



***IMPACT DU CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN SUR LES
RELATIONS FRANCO-AMÉRICAINES***

Une divergence salutaire !

**Mémoire de géopolitique
du Commandant Julien SABENE
dans le cadre du séminaire « Géopolitique du conflit israélo-palestinien »**

Directeur : M. le sénateur Xavier de VILLEPIN

Avril 2005

Impact du conflit israélo-palestinien sur les relations franco-américaines :

Une divergence salutaire !

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE :

UNE LECTURE DIFFÉRENTE DU CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN

Le point de vue français : à la recherche d'un équilibre délicat au Proche-Orient

Le point de vue américain : convergences idéologiques et partenariat stratégique avec Israël

DEUXIÈME PARTIE:

IMPACT NEGATIF SUR LES RELATIONS FRANCO-AMÉRICAINES

De 1776 à 1956 : de l'indépendance des États-Unis à la dépendance de la France

De 1956 à 1967 : émergence d'une super puissance et disparition d'une puissance coloniale

De 1967 à 2001 : d'une guerre préventive à l'autre

De 2001 à aujourd'hui : un divorce consommé ?

TROISIÈME PARTIE:

UNE COMPLÉMENTARITÉ POSITIVE POUR LE PROCESSUS DE PAIX

Complémentarité franco-américaine

Vers une coopération constructive plus globale

Des atouts pour la paix

INTRODUCTION

Berceau historique de la culture judéo-chrétienne, le territoire disputé dans le cadre du conflit israélo-palestinien détient dans les relations internationales modernes une importance disproportionnée par rapport à sa faible superficie (moins de 29000 km² soit presque vingt fois moins que la France...). Trait d'union entre l'Occident et le monde musulman, Israël et les Territoires occupés sont en effet au cœur des préoccupations diplomatiques des nombreux pays ayant des intérêts au Proche-Orient parmi lesquels on compte la France et les Etats-Unis. Amies de longue date, ces deux nations se sont pourtant brouillées en 2003 à propos de l'intervention militaire américaine au Moyen-Orient et il serait à présent pertinent d'étudier l'impact du conflit israélo-palestinien sur leurs rapports bilatéraux.

Pour des raisons à la fois endogènes et exogènes, la France et les Etats-Unis ont en fait une lecture différente de l'antagonisme qui oppose Israéliens et Palestiniens, ce qui a contribué à distendre des relations vieilles de 240 ans entre Français et Américains. Toutefois, ces divergences d'appréciation nationale se traduisent sur le terrain par des démarches complémentaires de bon augure pour l'actuel processus de paix au Proche-Orient. D'ailleurs, dans le cadre du réchauffement des relations franco-américaines, une telle coopération est non seulement souhaitable mais doit s'inscrire dans une démarche plus globale visant à faire de l'Europe un partenaire diplomatique incontournable des Etats-Unis sur le dossier proche-oriental.

Afin d'étayer ces propos, nous présenterons dans un premier temps les lectures française et américaine du conflit israélo-palestinien. Nous étudierons ensuite d'un point de vue historique l'impact de la crise proche-orientale sur les relations franco-américaines en le déclinant de façon chronologique. Enfin, nous proposerons une possible amélioration du processus de paix qui permettrait de mettre un terme de façon durable à l'antagonisme ancestral qui secoue une région aussi symbolique que stratégique en s'appuyant sur la relance d'une coopération constructive entre la France et les Etats-Unis dans le cadre d'un partenariat plus large Europe-Amérique.

PREMIÈRE PARTIE :**UNE LECTURE DIFFERENTE DU CONFLIT ISRAELO-PALESTINIEN**

Si peu après sa création en 1948, l'Etat d'Israël bénéficie de la reconnaissance et du soutien de la France et des Etats-Unis, presque 60 ans plus tard, des divergences existent entre ces deux pays sur leur positionnement dans le conflit israélo-palestinien. Tandis que les Français souhaitent privilégier un règlement équilibré respectueux des positions palestiniennes, les Américains appuient ouvertement Israël dans cet antagonisme complexe où les motifs d'opposition sont nombreux et les espoirs d'une solution durable ténus.

En fait, cette divergence est due à une lecture différente du conflit pour des raisons à la fois endogènes (forte minorité musulmane en France *versus* communauté juive influente aux Etats-Unis, approche multipolaire des relations internationales *versus* doctrine unilatérale, opinion publique française favorable à la cause palestinienne *versus* relation fusionnelle de la population américaine avec Israël) et exogènes (partenariat stratégique quarantenaire entre Américains et Israéliens dont les postures nationales sécuritaires sont convergentes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, évolution pro-arabe de la politique étrangère française temporisée par le maintien de solides liens économiques et culturels avec l'Etat hébreu).

1.1 LE POINT DE VUE FRANÇAIS : A LA RECHERCHE D'UN EQUILIBRE DELICAT AU PROCHE-ORIENT

Des liens historiques forts. Ce n'est probablement pas un hasard si l'expression « Proche-Orient » est créée en France au XIX^{ème} siècle. Cette région qui comprend aujourd'hui l'Egypte et les pays du Croissant fertile (Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie), fut le théâtre de multiples croisades au Moyen-Age pour protéger la Terre sainte d'où a émergé le christianisme, puis est devenue, dans l'histoire française récente, un lieu d'affrontement avec l'autre puissance coloniale susceptible de faire de l'ombre aux couleurs tricolores : la Grande-Bretagne. Un siècle plus tard, l'Entente Cordiale entre ces deux nations historiquement rivales et leur victoire commune sur l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Empire ottoman aboutit à un « partage » de la région préparé au travers de l'accord Sykes-Picot (1916): l'Angleterre reçoit en 1920 un mandat de la Société Des Nations pour administrer la Palestine et l'Irak tandis que la France prend en charge le Liban et la Syrie.

Parallèlement, le sionisme qui a ses origines en France en réaction à l'affaire Dreyfus¹ et s'affirme dans le sillage des nationalismes européens de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, est d'abord plutôt favorablement perçu par la III^{ème} république. Les efforts du ministre Jules Cambon destinés à renforcer l'influence française en Terre sainte sont cependant contrecarrés par les Britanniques qui réussissent à s'installer à Jérusalem peu de temps après la déclaration Balfour du 2 novembre 1917. La diplomatie française va alors se montrer réticente à l'égard du sionisme pour cette raison même que la Grande-Bretagne y est favorable. Paris craint de plus que des affrontements en Palestine n'embrasent le monde arabe - en particulier la Tunisie, le Maroc ou surtout l'Algérie, fleuron de son empire colonial.

Il faudra en fait attendre la fin de la seconde guerre mondiale pour que le projet sioniste soit clairement soutenu par la France. La raison est double : d'une part, il existe un sentiment de culpabilité parmi les dirigeants français vis à vis des exactions commises contre les Juifs par le régime de Vichy qui a autorisé et participé à leur déportation vers les camps de la mort nazis (sur 300 000 Juifs français, il y a eu 78 000 déportés dont seulement 3000 ont survécu²) ; d'autre part, Paris souhaite accélérer le départ des Britanniques de Méditerranée orientale pour éviter une domination incontestée de Londres sur le Proche-Orient, la Syrie et le Liban s'étant

¹ C'est dans une chambre d'hôtel à Paris qu'au soir de la dégradation du Capitaine Dreyfus que le journaliste autrichien Theodor Herzl a imaginé le projet politique sioniste.

² Chiffres donnés par CUKIERMAN Roger, président du CRIF (Conseil Représentatif des Institutions Juives), le 1^{er} novembre 2004 lors d'un entretien collectif réalisé dans le cadre du séminaire de géopolitique.

affranchis de la tutelle française entre 1943 et 1945. La France se déclare donc favorable au plan onusien de partage de la Palestine voté le 29 novembre 1947.

Même si Paris ne reconnaît Israël qu'en janvier 1949 (la proclamation de cet Etat date pourtant du 14 mai 1948), ce nouvel acteur est considéré comme un atout que la France peut jouer pour revenir sur la scène du Proche-Orient. Cependant, la collaboration franco-israélienne ne connaîtra véritablement son essor qu'à partir de 1954, au moment où l'insurrection algérienne, bientôt soutenue logistiquement par l'Égypte de Gamal Abdel Nasser, fait apparaître un intérêt commun : la lutte contre le nationalisme arabe. Les dix années suivantes marqueront l'âge d'or des relations bilatérales entre la France et Israël avec notamment une forte coopération dans le domaine militaire. Celle-ci connaît d'ailleurs l'épreuve du feu puisque la nationalisation en juillet 1956 du canal de Suez par Nasser provoque trois mois plus tard une spectaculaire intervention militaire tripartite anglo-franco-israélienne contre l'Égypte. L'alliance entre la France et Israël culmine avec leur coopération dans le domaine du nucléaire militaire : vente en 1957 d'un réacteur français (Dimona) en échange d'une aide scientifique israélienne dans le cadre de l'élaboration de la première arme atomique tricolore.

Le retour au pouvoir du Général de Gaulle en 1958 marque cependant le début d'une rupture durable dans les relations bilatérales entre Français et Israéliens. Celle-ci est en fait liée à la nouvelle politique de la France à l'égard des pays arabes : en effet, alors qu'une issue au conflit algérien est désormais envisageable rapidement, ceux-ci constituent non seulement des débouchés commerciaux intéressants pour les industries hexagonales, mais aussi des fournisseurs en hydrocarbure incontournables en période de forte croissance économique et enfin des partenaires stratégiques potentiels en raison de leur non alignement sur les 2 super-puissances de l'époque. C'est pourquoi, bien que la France constitue le principal fournisseur militaire d'Israël, le Général de Gaulle décrète un embargo sur les ventes d'armes nationales vers le Proche-Orient le 4 juin 1967, la veille du déclenchement par les Israéliens de la guerre des Six-Jours. Malgré l'éclatante victoire d'Israël sur ses voisins arabes, « la France ne tient pour acquis aucun des changements réalisés sur le terrain par l'action militaire »³. La rupture est consommée 6 mois plus tard lors d'un discours du chef de l'Etat français dans lequel il qualifie le peuple juif de « sûr de lui-même et dominateur ».

Sous les présidences Pompidou et Giscard d'Estaing, le fossé entre la France et Israël se creuse tandis que les récriminations s'accumulent : subtilisation dans le port de Cherbourg de 5 vedettes sous embargo par le Mossad (1969), vente de Mirage à la Lybie (1970), ouverture à

³ DE GAULLE Général C. cité par KASSIR Samir et MARDAM-BEY Farouk, *Itinéraires de Paris à Jérusalem*, tome 2 : 1958-1991, Paris ; Les livres de la Revue d'études palestiniennes, 1992

Paris d'une représentation officielle de l'OLP⁴ (1975), construction d'une centrale nucléaire française dans l'Irak de Saddam Hussein (1977), ...

Avec l'arrivée de François Mitterrand au pouvoir, un nouveau climat va cependant s'instaurer entre la France et Israël, corollaire d'une position plus équilibrée vis à vis du différend israélo-palestinien. Premier président de la République à se rendre en Israël (mars 1982), il prononce un discours historique à la Knesset en faveur de la constitution d'un Etat palestinien⁵. La même année, la France participe à la force multinationale d'interposition au Liban qui permet aux combattants de l'OLP et à son leader, Yasser Arafat, de quitter Beyrouth, assiégé par l'armée israélienne depuis 2 mois. En 1983, une nouvelle évacuation des Palestiniens est réalisée sous la protection de navires de guerre français, cette fois depuis Tripoli (Nord Liban) et en raison d'une menace syrienne.

Parallèlement, les liens bilatéraux entre Français et Israéliens sont renforcés (création de la Maison France-Israël en 1993) et des coopérations militaires de nouveau envisagées (en particulier dans le domaine des drones pour lequel l'industrie aéronautique israélienne a su se valoriser).

Bien que les conditions de lancement de négociations de paix entre Israéliens et Palestiniens aient été créées par la déclaration d'Arafat lors de son passage en visite officielle à Paris (1989) selon laquelle la charte palestinienne de 1964 prévoyant la destruction d'Israël était désormais « caduque », la France est évincée des discussions diplomatiques qui se tiennent à Madrid (1991) et à Oslo (1993).

Depuis 1995 et la présence de Jacques Chirac à la tête de l'Etat français, cet équilibre entre soutien à la cause palestinienne d'une part et maintien de relations cordiales avec Israël a été globalement respecté même si des crispations liées à l'augmentation des actes antisémites en France se sont multipliées récemment. En fait, la nature des relations actuelles entre Français et Israéliens procède d'un couplage entre la situation à l'intérieur de l'Hexagone et l'évolution des intérêts de la France sur le plan international.

Une population sensible à la cause palestinienne. Sur les 59,6 millions d'habitants qui peuplent aujourd'hui l'Hexagone 4,08 millions sont des Musulmans – 71% d'origine maghrébine – et 575 000 des Juifs⁶. La France est ainsi le pays d'Europe où Islam et Judaïsme

⁴ Organisation de Libération de la Palestine

⁵ « *Le dialogue suppose que chaque partie puisse aller jusqu'au bout de son droit, ce qui, pour les Palestiniens [...], peut, le moment venu, signifier un Etat.* » MITTERRAND François, discours devant la Knesset du 4 mars 1982.

⁶ Chiffres du QUID 2004, Paris ; Editions Robert Laffont, 2003 p. 569, p. 575, p. 627.

ont le plus de croyants. Cette particularité s'est d'ailleurs traduite par des antagonismes croissants entre ces deux communautés. En fait, ces tensions ne sont pas dues à un affrontement religieux mais plutôt à un « couplage » entre les événements proche-orientaux et la situation en France. En effet, la montée des actes antisémites et des débordements dans les banlieues coïncident en fait avec les affrontements médiatisés entre Israéliens et Palestiniens dans les territoires occupés (bande de Gaza, Cisjordanie) lors de la première (1987-1993) puis seconde intifada (2000-2005?).

Contrairement à la communauté juive qui est bien représentée dans les élites françaises, les Arabo-Musulmans connaissent en France une intégration plus laborieuse en raison d'une immigration récente et de regroupements en périphérie des centres urbains difficilement compatibles avec une assimilation rapide. Aussi, les frustrations de cette population et en particulier de sa jeunesse désoeuvrée facilitent l'identification avec le peuple palestinien dont ils partagent la race, la religion mais surtout le même sentiment d'injustice face à une société / un pays qui lui apparaît hostile.

Au delà de ce soutien communautaire localisé, l'opinion publique française dans sa majorité semble plus sensible à la cause palestinienne qu'aux arguments de la partie israélienne pourtant bien défendus par les représentants du CRIF⁷. Ainsi selon un sondage⁸ assez récent, l'indice de sympathie des Français vis-à-vis des Palestiniens est largement supérieur à celui relatif aux Israéliens (+7 contre -10). De plus, même si une majorité relative (40%) estime que les 2 parties en présence sont co-responsables, les sondés sont plus nombreux à attribuer la responsabilité du conflit israélo-palestinien à Israël qu'à ses adversaires (23% contre 14%). Ce sondage nous éclaire également sur les raisons d'un tel parti pris : les Israéliens sont considérés comme agressifs (68% contre 21%), puissants (68% contre 22%), ne voulant pas sincèrement la paix (62% contre 25%), peu respectueux des droits de l'homme (56% contre 29%) et non démocratiques (52% contre 29%).

Toutefois, cette partialité de l'opinion publique française dans le conflit israélo-palestinien est dirigée contre la politique d'Israël à l'égard des Palestiniens et non contre la religion ou la communauté juive. Un autre sondage⁹ nous indique en effet qu'une écrasante majorité de jeunes Français (87%) condamne catégoriquement les actes antisémites et estime que leurs auteurs doivent être sévèrement condamnés. Ce rejet populaire est d'ailleurs

⁷ Conseil Représentatif des Institutions juives de France

⁸ Sondage réalisé du 28 au 30 avril 2004 par la SOFRES pour l'Institut Français de Tel Aviv, auprès d'un échantillon national représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

⁹ Sondage réalisé du 28 janvier au 1^{er} février 2002 par la SOFRES pour l'Institut Français de Tel Aviv, auprès d'un échantillon national représentatif de la population française âgée de 15 à 24 ans.

unanimement partagé par l'ensemble de la classe politique française et le Président de la République Jacques Chirac en particulier. On peut cependant s'interroger si l'exploitation médiatique abusive des actes antisémites ne favorise pas leur prolifération et rend plus difficile la constatation d'un biais favorable aux Palestiniens pour des raisons uniquement politiques.

Le repositionnement stratégique français. Sur le plan international, la France a adopté une position plus équilibrée que son opinion publique principalement pour trois raisons.

D'un point de vue diplomatique tout d'abord. Pour recouvrer une certaine influence sur le Proche-Orient, la diplomatie française ne doit plus être écartée des pourparlers de paix entre Israéliens et Palestiniens comme cela a été le cas lors de la conférence de Madrid (1991) et du processus d'Oslo (1993-2000). Or, pour pouvoir revenir en première ligne dans le processus en cours, une image de neutralité est essentielle si la France veut participer en tant qu'arbitre. De plus, dans le cadre d'une démarche européenne liée à la montée en puissance de la PESD¹⁰, la position modérée affichée par l'Hexagone est fédératrice et lui permet non seulement d'éviter la fragilisation de l'Europe sur un sujet sensible de politique étrangère (afin de ne pas réitérer ce qui s'était passé lors de l'intervention américaine en Irak de 2003) mais aussi de se positionner en locomotive plutôt qu'en wagon de queue dans un environnement mondial que la France clame multipolaire.

D'un point de vue stratégique ensuite. D'après le Concept d'Emploi des Forces, le maintien de la paix en Europe et la préservation des espaces économiques essentiels constituent les intérêts stratégiques de la France. Or, si 3330 kilomètres séparent Paris de Jérusalem, l'Europe élargie à 25 est désormais à moins de 250 kilomètres d'Israël¹¹ ce qui signifie que la pacification du Proche-Orient est devenue essentielle à la sécurité de l'Union Européenne. De plus, même si la superficie totale d'Israël (22671 km²) ne représente que 4% du territoire français, ce pays constitue un partenaire économique non négligeable pour la France : les échanges commerciaux qu'elle réalise avec l'Etat hébreu ont en effet doublé en 15 ans atteignant aujourd'hui près de 2 milliards d'euros. Parallèlement, en raison d'une politique nucléaire volontariste et grâce à la diversification de son approvisionnement pétrolier, la couverture énergétique française n'est plus dominée par les hydrocarbures ce qui permet à Paris d'être moins dépendant vis à vis des régimes arabes.

¹⁰ Politique Européenne de Sécurité et de Défense

¹¹ 230 kilomètres entre le sud de Chypre et le nord d'Israël.

D'un point de vue culturel enfin. Les récentes divergences politiques entre la France et Israël ne doivent pas faire oublier qu'il existe entre ces deux pays de profondes attaches affectives : plus de 500 000¹² Israéliens parlent le français (7,7% de la population). Même si « l'aliya »¹³ est un phénomène ultra-minoritaire pour les Juifs de France (seulement 23 000¹⁴ depuis 1948), Eilat et les bords du lac de Tibériade constituent pour beaucoup d'entre eux des lieux de villégiature quasi annuels. Réciproquement, l'Hexagone est aujourd'hui la première destination touristique des Israéliens.

¹² SIEFFERT Denis, *Israël-Palestine : une passion française, La France dans le miroir du conflit israélo-palestinien*, cahiers libres, Paris ; Editions la Découverte, 2004, p. 28.

¹³ Retour définitif en Israël des Juifs de la diaspora.

¹⁴ ENCEL Frédéric, THUAL François, *Géopolitique d'Israël, Dictionnaire pour sortir des fantasmes*, Paris ; Editions du Seuil, 2004, p. 116

1.2 LE POINT DE VUE AMERICAIN : CONVERGENCES IDEOLOGIQUES ET PARTENARIAT STRATEGIQUE AVEC ISRAEL

Convergence et pragmatisme historiques. Si les liens forts qui unissent aujourd'hui les Etats-Unis à Israël trouvent leurs racines dans l'Histoire, le soutien américain n'a pas toujours été à la hauteur des espérances juives.

Second président des Etats-Unis, John Adams est le premier à exprimer son soutien à l'établissement d'un foyer national juif (correspondance de 1819). Un siècle plus tard, il sera imité par le vingt-huitième, Woodrow Wilson, qui approuve la déclaration Balfour (1917), et se montre soucieux de préserver les droits des Juifs dans la Palestine sous mandat britannique.

Cependant, des années 1930 jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis modèrent significativement leur soutien aux organisations sionistes afin de mieux positionner les compagnies américaines face à leurs rivales britanniques sur le marché du pétrole arabo-persan du Moyen-Orient.

Malgré les persécutions dont ils sont victimes en Europe, l'Amérique accueille peu de Juifs européens en vertu de la loi des quotas d'immigration de 1924 : seulement 21 000¹⁵ pendant la seconde guerre mondiale et 28 000¹⁶ dans les 3 années qui suivent. Cependant, la découverte de l'ampleur et de la barbarie des déportations (5,5 à 6 millions de Juifs exterminés par les Nazis) entraîne une prise de conscience dans la classe politique américaine qui conduit à une attitude beaucoup plus favorable au programme sioniste. Ce dernier s'inscrit d'ailleurs pleinement dans le projet du président Truman de mettre fin aux empires coloniaux européens.

Les Américains jouent alors un rôle moteur dans l'établissement du plan de partage de la Palestine - adopté par l'ONU le 29 novembre 1947 (résolution 181) – car il aboutit à la création d'un Etat juif et oblige le Royaume-Uni à mettre un terme à son mandat. La faillite politique des Britanniques permet en effet aux Etats-Unis d'installer leur diplomatie au Proche-Orient sans s'investir physiquement.

Une fois son existence officiellement proclamée le 14 mai 1948, Washington est d'ailleurs la première capitale à reconnaître l'Etat d'Israël (dans la demi-heure!).

Cependant le soutien des Etats-Unis est initialement modéré en raison du souci de ne pas s'aliéner Londres et de conserver de bonnes relations avec les régimes arabes producteurs de pétrole.

¹⁵ AJCHENBAUM Yves Marc, *Israël-Palestine, Une terre, du sang, des larmes*, Paris ; Librio, 2002, p. 9.

¹⁶ GRANDJEAN Manuel, « Les Juifs sont restés dans les camps de concentration jusqu'en 1948 », *Le courrier*, 1998

Face à la montée du communisme en Europe et en Asie, les Américains mettent en place une politique d'endiguement qui s'appuie sur le Proche et Moyen-Orient pour border le péril soviétique au Sud (« southern rimland »). Israël n'est cependant pas inclus dans le pacte de Bagdad (1955) qui lie aux Etats-Unis le Pakistan, la Turquie, l'Iran et l'Irak du fait de l'opposition de ce dernier, ennemi irréductible de l'Etat juif. Ceci se traduit par un refroidissement des relations israélo-américaines dont le point bas est atteint l'année suivante, lors de l'intervention tripartite (France-Grande Bretagne-Israël) de Suez : malgré une écrasante victoire militaire sur l'Egypte, les Etats-Unis obligent le gouvernement israélien à se retirer du Sinaï sous la menace de graves sanctions politiques et économiques.

Toutefois, la réserve initiale de l'administration Eisenhower au sujet du partenariat avec Israël disparaît à cause de l'échec de la politique américaine d'intégration des Etats arabes à un bloc antisoviétique que provoque le renversement de la monarchie irakienne (1958).

Sous la présidence de John Kennedy, la solidarité des Etats-Unis avec l'allié israélien est clairement affichée mais c'est après la guerre des Six-Jours qu'elle se concrétise. Washington réussit alors à faire voter à l'ONU une résolution¹⁷ liant un retrait d'Israël des territoires conquis à une reconnaissance de cet Etat par ses voisins arabes malgré l'opposition des Soviétiques. Les Américains remplacent également les Français en tant que principaux fournisseurs de matériel militaire de l'Etat hébreu et les Mirage cèdent bientôt la place aux Phantom qui sont livrés à partir de 1972. Lors de la guerre du Kippour qui se déroule l'année suivante, c'est un véritable pont aérien qui est mis en place par les Etats-Unis au profit d'Israël afin de contre-balancer la fourniture d'armes par l'URSS à ses alliés égyptien et syrien.

Cinq ans plus tard, des accords de paix entre l'Etat hébreu et l'Egypte sont négociés à Camp David sous le parrainage des Américains ce qui leur permet de nouer une coopération stratégique renforcée entre Washington et Tel Aviv. Si le statut d'allié privilégié des Etats-Unis n'est officiellement accordé à Israël qu'en 1987, des aides financières substantielles (de l'ordre de 3 milliards de dollars par an) sont allouées aux Israéliens dès le début des années 1980. Par la suite, un accord de partenariat stratégique (1982) puis un accord de libre-échange économique sont signés entre les deux pays (1985).

Le déclenchement de la première intifada (1987) et la reconnaissance de l'OLP par Washington (1988) vont cependant provoquer des frictions dans les relations israélo-américaines. Toutefois, les Etats-Unis parviennent à convaincre Israël de ne pas riposter aux

¹⁷ Résolution 242 du 22 novembre 1967.

attaques irakiennes menées pendant la guerre du Golfe (1991) puis de participer à la conférence de Madrid visant à établir un processus de paix au Proche-Orient (même année).

L'arrivée du travailliste Itshak Rabin à la tête du gouvernement israélien (1992) et celle du démocrate Bill Clinton à la Maison Blanche (1993) marque alors une relance des relations bilatérales et génère de profonds espoirs d'une paix durable dans la région. Malheureusement le processus d'Oslo (1993-2000) n'aboutit pas et une seconde Intifada est déclenchée dans les territoires occupés (2000).

Suite aux événements tragiques du 11 septembre 2001 qui la marquent dans sa chair, l'Amérique se donne pour mission d'éradiquer le terrorisme planétaire et trouve en Israël un allié de premier choix. Confrontés à une menace similaire sur le fond – l'islamisme radical – et sur la forme – actes terroristes – Américains et Israéliens apparaissent indéfectiblement liés dans un combat commun. Cette convergence d'intérêts ne sera d'ailleurs probablement pas de courte durée car elle s'appuie à la fois sur des éléments de la société américaine très favorables à l'Etat hébreu ainsi que sur une nouvelle stratégie des Etats-Unis au Moyen-Orient dans laquelle Israël joue un rôle essentiel.

Une relation fusionnelle. Deux acteurs internes aux Etats-Unis permettent d'expliquer le soutien indéfectible procuré aujourd'hui par les Américains au profit de l'Etat hébreu : une communauté juive influente et la multiplication des courants chrétiens favorables à la cause israélienne.

Avec 5,7 millions de Juifs vivant à l'heure actuelle aux Etats-Unis contre 4,8 millions en Israël, l'Amérique est en fait le pays qui en compte le plus (43,2% du total mondial)¹⁸. Même si elle ne représente qu'environ 2% de la population américaine, l'impact de cette communauté est conséquent outre Atlantique en raison d'une organisation très efficace mettant en œuvre 2 volets d'action distincts : le lobby - pratique légale et reconnue aux Etats-Unis - et la coordination de l'action communautaire.

Créée en 1951¹⁹, l'AIPAC²⁰ est une association qui compte aujourd'hui 65 000 membres dont l'unique objectif est de faire du trafic d'influence auprès des législateurs américains. Considérée comme le « lobby le plus efficace » et « une force majeure dans la

¹⁸ Chiffres du QUID 2004, Paris ; Editions Robert Laffont, 2003 p. 562, p. 575, p. 627.

¹⁹ Initialement intitulé AZCPA (American Zionist Committee for Public Affairs), ce comité se renomme AIPAC à la fin des années 1950.

²⁰ American Israel Public Affairs Committee

politique américaine au Proche-Orient » par le New York Times, cette organisation résolument engagée en faveur d'Israël, généreuse de son temps, de ses pressions et de son argent, est à l'origine de plus de cent initiatives législatives favorables à l'Etat hébreu par an. Pour arriver à de tels résultats, l'AIPAC s'appuie sur les contributions financières considérables qu'elle débourse en phase électorale au profit des sénateurs ou représentants réceptifs à son point de vue ou a contrario sur des campagnes de dénigrement qu'elle organise à l'encontre des hommes politiques défavorables à la cause d'Israël. On lui doit également le WINEP²¹, centre de réflexion lancé en 1985 qui lui a permis d'accroître son influence sur la politique des Etats-Unis au Moyen-Orient en développant les interactions avec les décideurs de Washington.

Si le lobbying au Congrès est la seule raison d'être de l'AIPAC, la ZOA²² élargit son programme à la promotion des intérêts de l'Etat hébreu dans toute la société américaine. Fondée en 1897, cette organisation, qui a contribué de manière significative au soutien des Etats-Unis à Israël lors de sa création, compte aujourd'hui 50 000 membres, actifs non seulement au Capitole mais aussi dans les médias, le monde de l'édition et les universités.

Citons enfin le JINSA²³ : créé peu après la guerre du Kippour, cet institut est spécialisé dans les problèmes de défense dans une perspective de coopération entre Américains et Israéliens. Fort de 17 000 membres, il intervient plus particulièrement auprès du Pentagone et des forces armées américaines (écoles d'officier, généraux à la retraite,...) pour promouvoir la sécurité d'Israël.

En ce qui concerne la coordination nationale de l'action de la communauté juive américaine, elle est réalisée à 2 niveaux.

Etabli en 1944²⁴, le JCPA²⁵ a pour objectif de faire valoir les droits de celle-ci aux Etats-Unis mais aussi dans le monde entier. Coordonnant 13 agences nationales et 122 associations locales, ce conseil se réunit une fois par an pour établir une stratégie d'action commune qui donne lieu à la rédaction d'un programme écrit annuel.

Plus récente (1954), la CPMAJO²⁶ permet aux 52 organisations représentées de parler d'une seule voix lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts d'Israël. Comme le JCPA, cette

²¹ Washington Institute for Near East Policy

²² Zionist Organization of America

²³ Jewish Institute for National Security Affairs

²⁴ Initialement intitulé NJCRAC (National Jewish Community Relations Advisory Council), ce conseil se renomme JCPA en 1997.

²⁵ Jewish Council for Public Affairs

²⁶ Conference of Presidents of Major American Jewish Organizations

conférence s'appuie sur une réunion annuelle permettant d'arrêter une position commune pour l'ensemble de la communauté juive américaine.

Même s'il existe également aux Etats-Unis des lobbies défavorables à la cause israélienne, notamment le NAAA²⁷ et l'ADC²⁸ qui s'appuient sur une communauté américaine d'origine arabe forte d'environ 3 millions de personnes, leur influence sur la politique étrangère américaine est beaucoup moins importante pour des raisons principalement culturelles.

En effet, il existe au sein de l'opinion publique américaine un réel soutien envers Israël du à la conjonction de plusieurs facteurs.

Tout d'abord, un lien affectif unit « par construction » les Etats-Unis à l'Etat hébreu en raison du parallèle de destinée « exceptionnelle » entre ces deux peuples : ainsi au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles les Américains se considéraient aussi comme un « peuple élu », appelé à créer un « nouvel Israël » sur un territoire qui était la « terre promise »²⁹. Des deux côtés, le caractère mythique du « pionnier », défricheur d'espaces, a perduré et est devenu une des valeurs communes partagées par les populations américaines et israéliennes au même titre que la démocratie, l'égalitarisme ou l'attrait pour la technologie³⁰.

On peut cependant constater un basculement dans le soutien à Israël : si, par le passé, les démocrates constituaient le gros des supporters de l'Etat hébreu, aujourd'hui ce sont plutôt les républicains religieux qui affichent un appui inconditionnel à la cause israélienne. Les évangéliques, qui dans leur ensemble représentaient environ 40% du total des voix aux élections présidentielles américaines de 2000³¹, croient en effet que le retour du Christ ne pourra se faire au sein du peuple élu - les Juifs - qu'une fois le Grand Israël reconstitué sur l'ensemble de la Palestine biblique.

D'ailleurs, d'Alexis de Tocqueville³² à Samuel Huntington, les observateurs de la société américaine se sont accordés pour reconnaître la forte religiosité des Américains, et c'est justement ce caractère qui les incite, bien plus que d'autres peuples, à voir le monde en termes de bien et de mal. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, l'Islam militant est ainsi devenu

²⁷ National Association of Arab Americans, créée en 1972.

²⁸ American-arab anti Discrimination Committee, fondé en 1980.

²⁹ HUNTINGTON Samuel, *Qui sommes-nous ?, Identité nationale et choc des cultures*, Paris ; Odile Jacob, 2004, p. 71.

³⁰ Israël investit en R&D civil 3,6% de son PIB alors que la moyenne dans les grands pays de l'OCDE est moins de 3 %.

³¹ HUNTINGTON Samuel, op. cit. p. 335.

³² DE TOCQUEVILLE Alexis cité par PONIATOWSKI Axel, *Pourquoi les Français et les Américains ne se comprennent plus*, Paris ; Editions Perrin, 2004, p. 51.

le premier ennemi de l'Amérique et par contre coup, Israël un des ses meilleurs alliés. Dans la perspective d'un choc entre civilisations, les néo-conservateurs américains voient dans l'Etat hébreu la « tête de pont » du camp occidental. Cette vision est du reste à l'origine du nouveau positionnement stratégique des Etats-Unis au Moyen-Orient.

Israël, pivot du Moyen-Orient pour les Etats-Unis.

Le fait qu'Israël reçoive un cinquième de l'aide financière américaine alors que ses 6 millions d'habitants ne représentent que 0,1% de l'humanité³³ est symptomatique de l'importance stratégique de l'Etat hébreu aux yeux de l'Amérique.

Ce pays représente en fait un point d'appui de première importance pour les Etats-Unis : seule réelle démocratie de la région et dotée de forces armées particulièrement performantes³⁴, Israël contribue au contrôle américain du Moyen-Orient et de ses réserves pétrolières gigantesques sans nécessiter le déploiement de GIs³⁵.

Le soutien exclusif et inconditionnel à l'Etat hébreu qui caractérise la politique étrangère des Etats-Unis depuis 40 ans n'a pas été remis en cause au lendemain des événements tragiques du 11 septembre 2001. Au contraire, Israël est apparu comme un allié solide dans le cadre de la lutte globale contre le terrorisme décrétée de manière unilatérale par l'Amérique.

La stratégie sécuritaire choisie par les Etats-Unis est cependant aujourd'hui mise à mal au Moyen-Orient et plus particulièrement en Irak - libéré mais toujours occupé - où les ressentiments croissants des populations arabes à l'encontre des troupes américaines se traduisent par un regain d'actes terroristes qui risquent de fragiliser toute la région.

Aussi, afin de stabiliser cette zone à l'importance stratégique considérable, le programme Grand Moyen Orient³⁶ (GMO) a été mis sur pied par les Américains. Son objectif est d'attaquer le mal du terrorisme à sa racine en « transformant » les acteurs étatiques par le biais de mesures de démocratisation associées à des réformes économiques et au développement des systèmes éducatifs nationaux.

Il apparaît cependant qu'une telle démarche n'a de chance de réussir que si elle est globale et que si les injustices les plus criantes sont réparées. Or aux yeux du monde arabe la

³³ GOLDBERG Jonathan, *Jewish power : inside the american jewish establishment*, New York ; Perseus Books, 1996, p. 4.

³⁴ Pour donner un aperçu de la supériorité militaire israélienne, rappelons qu'en juin 1982 lors de l'opération "Paix en Galilée", son aviation a abattu 90 appareils syriens sans subir une seule perte, du jamais vu dans l'histoire de la guerre aérienne.

³⁵ Du matériel appartenant aux forces armées américaines est entreposé en permanence en Israël qui servirait ainsi de « base arrière » aux Etats-Unis en cas d'intervention dans la région.

³⁶ S'appuyant sur les données d'un rapport du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) d'octobre 2003, le GMO couvre les 21 Etats de la Ligue arabe auxquels viennent s'ajouter les Territoires palestiniens ainsi que 5 Etats non arabes : l'Afghanistan, l'Iran, Israël, le Pakistan et la Turquie. Il contient près de 590 millions d'habitants.

situation des Palestiniens, contraints de vivre dans des territoires occupés par Israël ou dans des camps de réfugiés éparpillés dans la région, est inacceptable.

C'est pourquoi les Etats-Unis se sont finalement prononcés en faveur de la constitution d'un Etat palestinien et sont aujourd'hui soucieux de relancer au plus vite le processus de paix au Proche-Orient, la réussite de cette entreprise étant une condition nécessaire pour garantir la stabilité du Moyen-Orient. Dans de telles conditions, la collaboration d'Israël est fondamentale.

DEUXIEME PARTIE :

IMPACT NEGATIF SUR LES RELATIONS FRANCO-AMERICAINES

Depuis 230 ans qu'elles existent, les relations franco-américaines sont faites de hauts et de bas. Si le centre de gravité du lien transatlantique est ancré à l'évidence en Occident, le Proche-Orient a depuis la création de l'Etat d'Israël régulièrement constitué un motif de discorde entre la France et les Etats-Unis. En raison de perceptions nationales divergentes, Français et Américains ont souvent affiché des positions antagonistes sur le conflit israélo-palestinien avec comme corollaire un impact sur leurs relations bilatérales.

Celui-ci a évolué avec le temps et l'on peut en fait distinguer 4 périodes distinctes, chacune caractérisée par un degré de convergence franco-américain différent. Jusqu'en 1956, la lune de miel transatlantique n'est pas trop perturbée par la mise en place des acteurs de la tragédie proche-orientale même si les rôles vont bientôt s'inverser. De 1956 à 1967, la France doit en effet se séparer de ses colonies et lutter pour maintenir son influence sur les pourtours de la Méditerranée face à l'émergence de la super puissance américaine. Puis, à partir de la guerre des Six-Jours, les alliances évoluent et la politique pro-arabe française rivalise avec le partenariat stratégique Israël-Etats-Unis. Mais c'est après les attentats du 11 septembre 2001 et l'instrumentalisation du terrorisme qui en résulte qu'est atteinte l'apogée des antagonismes entre la France et les Etats-Unis au sujet du Proche-Orient.

2.1 DE 1776 A 1956 : DE L'INDEPENDANCE DES ETATS-UNIS A LA DEPENDANCE DE LA FRANCE

La proclamation de l'indépendance des Etats-Unis le 4 juillet 1776 est le point de départ d'une relation bilatérale ambiguë avec la France.

Si les troupes françaises – et en particulier la flotte de l'Amiral de Grasse – jouent un rôle important dans la victoire américaine sur les Britanniques lors de la guerre d'indépendance (1775-1783), la coalition formée par ces deux pays a de quoi surprendre. En fait, seule une alliance de circonstance contre la Grande-Bretagne peut expliquer le rapprochement entre une monarchie absolue et catholique d'un côté et une république naissante et protestante de l'autre.

D'ailleurs, moins d'un siècle plus tard, des tensions apparaissent entre la France et les Etats-Unis : en rétorsion à l'expédition française au Mexique (1862-1866) décidée par Napoléon III et au soutien officieux français aux Confédérés lors de la Guerre de Sécession (1861-1865), le président américain Ulysses Grant félicite officiellement le nouvel empereur d'Allemagne Guillaume I^{er} de sa victoire sur les Français à l'occasion de son couronnement à Versailles (1871).

Les relations s'apaisent cependant par la suite et l'inauguration à l'entrée du port de New York de la statue géante de Bartholdi (1886), cadeau symbolique du pays des Lumières à celui de la Liberté, ouvre une période d'amitié franco-américaine qui sera ponctuée par deux forts témoignages de solidarité transatlantique dans la première moitié du XX^{ème} siècle. En effet, à l'occasion des 2 conflits mondiaux de 1914-1918 et de 1939-1945, l'intervention militaire des Etats-Unis est déterminante pour assurer la victoire du camp auquel appartient la France et donne lieu à de nombreuses pertes américaines sur le territoire tricolore³⁷.

Des divergences voient tout de même le jour dans le camp des vainqueurs et prennent la forme d'animosités personnelles. Avant même la fin des hostilités en 1918, Georges Clémenceau ne cache pas son irritation devant l'idéalisme messianique développé par le président américain Woodrow Wilson dans un programme en quatorze points pour mettre fin au premier conflit mondial et qui sera en partie repris lors de la création de la Société Des Nations. Vingt cinq ans et une querelle entre Français et Américains au sujet des remboursements des dettes de guerre plus tard, le courant passe encore moins bien entre Franklin Roosevelt et Charles de Gaulle, le premier estimant que le second est « un politique et

³⁷ 50 000 soldats américains sont tués sur le sol français pendant la première guerre mondiale ; ce chiffre s'élève à 175 000 pour les opérations menées en Europe pendant la seconde guerre mondiale (dont 22 000 pour le seul mois de juin 1944 dans le cadre du débarquement de Normandie).

un sectaire... [qui a] ...tous les attributs d'un dictateur »³⁸ tandis que ce dernier refuse que la France libérée soit administrée par des militaires américains dans le cadre du projet AMGOT³⁹.

Malgré ces relations bilatérales mitigées, l'Etat d'Israël voit le jour sous la bénédiction franco-américaine. Comme pour la guerre d'indépendance des Etats-Unis, il s'agit d'abord d'une alliance de circonstance à l'encontre de la puissance mandataire britannique. L'Amérique, superpuissance en construction, est en effet désireuse de consolider son influence au Moyen-Orient face à la montée en puissance de l'adversaire soviétique tandis que la France souhaite revaloriser son statut de puissance coloniale concurrencé par celui de la Grande-Bretagne et remis en cause dans certaines de ses possessions. Ainsi Français et Américains soutiennent les Israéliens dans leur antagonisme contre leurs voisins arabes mais l'illusion pour les premiers de jouer à parité stratégique avec les seconds ne sera cependant que de courte durée.

En effet, malgré la réussite militaire de l'opération tripartite (France-Grande Bretagne-Israël) « Mousquetaire » contre l'Egypte en 1956, celle-ci se transforme en fiasco diplomatique en raison de l'opposition des Etats-Unis au maintien de gages territoriaux obtenus par les vainqueurs. Soucieux de préserver une certaine légitimité vis à vis du monde arabe au moment où l'URSS est en pleine offensive diplomatique dans la région, les Américains refusent de soutenir les agresseurs face aux menaces soviétiques et exercent même de fortes pressions économiques sur les Britanniques pour qu'ils fassent marche arrière.

Le constat pour la France est amer mais conduit à une conclusion opposée à celle à laquelle parvient la Grande-Bretagne. Si désormais celle-ci n'envisage plus d'intervention extérieure sans l'appui des Américains, les Français veulent au contraire se donner les moyens de leur autonomie et décident alors de se doter d'une force de dissuasion nationale afin de mettre un terme à leur dépendance vis à vis des Etats-Unis.

³⁸ ROOSEVELT Franklin cité par PONIATOWSKI Axel, op. cit. p. 42.

³⁹ Allied Military Government of the Occupated Territories

2.2 DE 1956 A 1967 : EMERGENCE D'UNE SUPER PUISSANCE ET DISPARITION D'UNE PUISSANCE COLONIALE

Deux événements côté français vont précipiter la prise de distance entre la France et les Etats-Unis : le retour au pouvoir du Général de Gaulle (1958) et l'explosion de « Gerboise bleue »⁴⁰ (1960). Initialement l'alliance volontaire excluant toute subordination aux Etats-Unis prônée par Paris donne pleine satisfaction à Washington lors des graves crises planétaires du début des années 1960 (en particulier celle des missiles de Cuba en 1962) au cours desquelles la France se range clairement dans le camp occidental. « Solidaire dans la tempête et indépendant par temps calme »⁴¹ se plaît à ironiser le Général de Gaulle pour décrire sa politique à l'égard des Américains.

Pourtant sur le dossier proche-oriental les analyses françaises et américaines vont rapidement diverger à l'occasion de la guerre des Six-Jours. Un an après son départ du commandement intégré de l'OTAN, la France opère une bascule stratégique en retirant son soutien inconditionnel à Israël et en inaugurant une politique favorable aux régimes arabes. Les Etats-Unis profitent du désengagement français pour forger une relation symbiotique avec l'Etat hébreu dont ils deviennent le principal fournisseur d'armements.

Le discours américain d'émancipation des colonies a finalement eu raison de l'empire colonial français et c'est pour conserver un certain poids dans les relations internationales que la France gaulliste légitime le projet national arabe, sorte de troisième voie neutraliste entre le bloc occidental et le glacis soviétique.

En fait, la politique étrangère française prônée par le Général de Gaulle part du postulat que le monde arabe représente un ensemble cohérent doté d'un fort potentiel et qu'en y prenant position indépendamment des deux grands, la France peut retrouver son rang de puissance respectée sur la scène internationale.

Les Américains sont agacés que l'on puisse ainsi s'opposer à leur hégémonie sur le camp occidental et vont jusqu'à craindre que les Français ne finissent par changer de camp. Ils sont cependant trop impliqués au Vietnam pour pouvoir contraindre la France à agir conformément à leurs intérêts.

⁴⁰ Première bombe atomique française, elle est testée le 13 février 1960 à Reggane au centre du Sahara.

⁴¹ DE GAULLE Général C. cité par PONIATOWSKI Axel, op. cit. p. 63.

2.3 DE 1967 A 2002 : D'UNE GUERRE PREVENTIVE A L'AUTRE

La victoire éclatante d'Israël lors de la guerre des Six-Jours (1967) contribue à renforcer les liens que l'Etat hébreu entretient avec les Etats-Unis, sensibles à la capacité militaire israélienne. En revanche, elle conforte aussi l'attitude pro-arabe de la France, le Général de Gaulle condamnant fermement l'expansionnisme d'Israël. D'ailleurs, avec l'occupation des territoires palestiniens par les forces israéliennes, le conflit au Proche-Orient cesse d'être israélo-arabe pour devenir désormais israélo-palestinien.

Bien qu'armant deux camps qui seront opposés lors de la guerre du Kippour⁴², la France et les Etats-Unis entretiennent des relations apaisées sous les présidences de Georges Pompidou et de Valéry Giscard d'Estaing. Même si la politique étrangère française reste sous le signe de l'indépendance nationale, le renouvellement des dirigeants de part et d'autre de l'Atlantique a favorisé le réchauffement des relations bilatérales. Le temps de l'opposition frontale symptomatique de la décennie précédente semble révolu bien que la France ne cache pas sa sympathie envers le mouvement national palestinien tandis que le soutien des Etats-Unis à Israël s'institutionnalise.

Si l'arrivée de François Mitterrand à la tête de l'Etat français (1981) se traduit par un rééquilibrage de la position de la France sur le conflit du Proche-Orient, l'élection de Ronald Reagan à la Maison Blanche (1980) marque une certaine radicalisation de l'Amérique qui n'incite pas Israël à la modération. La relation franco-américaine est alors marquée par un amical mais permanent rapport de force qui laisse parfois apparaître une certaine rivalité comme lors du déploiement de la force d'interposition internationale au Liban (1982) où Français et Américains se disputent le commandement de l'opération.

Malgré la chute du mur de Berlin 2 années auparavant, la France ne participe pas à la relance le processus de paix au Proche-Orient à l'occasion de la conférence de Madrid (1991) car celle-ci a lieu sous le parrainage des deux grandes puissances. Pour imposer ses vues dans ce nouvel environnement mondial dominé par l'omniprésence de la diplomatie américaine au Proche-Orient, Paris décide alors de jouer la carte du multilatéralisme et du droit international face aux Etats-Unis.

Alors que la construction européenne procure une caisse de résonance qui permet à la France de se faire entendre sur de nombreux sujets, sa politique extérieure nationale reste également très active sur le dossier israélo-palestinien. Afin de s'impliquer dans la stabilisation de la région, elle tente d'y contrebalancer l'influence des Etats-Unis, caractérisée par une

⁴² La Libye acquière des Mirage français tandis qu'Israël reçoit des Phantom américains.

relation stratégique quasi-fusionnelle avec Israël, en s'appuyant sur de nombreux relais au sein de l'OLP et de la société civile palestinienne.

L'arrivée de Georges W. Bush à la Maison Blanche (2000) et la « guerre contre le terrorisme » dans laquelle les Etats-Unis se sont embarqués à la suite des événements du 11 septembre 2001 ne tarde pas à amener de nouvelles crispations entre la France et les Etats-Unis.

L'unipolarité située au cœur de la politique étrangère américaine, son objectif messianique de répandre les valeurs de l'Amérique à travers le monde et le blanc-seing qu'elle accorde au gouvernement israélien pour assurer sa sécurité face aux Palestiniens sont stigmatisés par Paris.

Le point d'orgue de cette mésentente franco-américaine est atteint durant le second semestre 2002 lorsque les Français s'opposent catégoriquement à une attaque préventive des Américains contre l'Irak qui ne soit pas cautionnée par le Conseil de Sécurité de l'ONU et menacent d'un veto une résolution proposée par les Américains afin de légitimer leur intervention.

A cette époque, la France et les Etats-Unis opposent deux visions géopolitiques du Moyen-Orient. Pour la première, la résolution du conflit israélo-palestinien est centrale dans la stabilisation de toute la région tandis que pour les seconds, un « delinkage » est possible et la diffusion de la démocratie dans les pays de la zone abritant des réserves d'hydrocarbure doit être l'objectif prioritaire de leur politique étrangère.

Après 40 ans d'indépendance en politique étrangère, cette dernière « impertinence » des Français conduit à une sérieuse détérioration des relations bilatérales avec les Américains. Malmenés sur la scène internationale alors que leur puissance militaire est sans rival, les Etats-Unis décident de punir la France pour son insolence et lancent une campagne de « French bashing »⁴³ sans précédent dans l'histoire des relations bilatérales franco-américaines.

⁴³ Attaques virulentes contre la France et tout ce qu'elle représente. La "french fries" [frite] a ainsi été rebaptisée "freedom fries" dans la cafétéria de la Chambre des Représentants.

2.4 DE 2002 A AUJOURD'HUI : UN DIVORCE CONSOMME ?

Pour avoir osé critiquer ouvertement le leadership américain, la France a perdu son statut de nation « amie » aux yeux des néo-conservateurs américains particulièrement influents au sein de la première administration Bush.

Avec seulement 15 millions d'Américains d'ascendance française⁴⁴ et un lobby ethnique ou culturel quasi-inexistant⁴⁵, les Français constituent, il est vrai, une cible non dangereuse d'un point de vue électoral, donc un bouc émissaire idéal pour les Etats-Unis en cas de difficultés sur la scène internationale.

La politique étrangère de la France est volontairement discréditée par les néo-conservateurs qui mettent en avant son hostilité historique contre les Juifs (de Dreyfus à la vague récente d'actes antisémites) et son importante minorité maghrébo-musulmane pour la tenir à l'écart du règlement de paix au Proche-Orient.

Côté français, le manichéisme et l'unilatéralisme récent de la politique étrangère américaine exaspèrent les diplomates du quai d'Orsay qui ont une vision moins idéaliste et plus multipolaire des relations extérieures.

En fait, si les difficultés actuelles dans le dialogue franco-américain sont liées à une divergence d'analyse géopolitique, elles sont exacerbées par de profondes différences culturelles entre deux pays séparés par bien plus qu'un océan. En effet, il n'est pas toujours facile de concilier, d'un côté une France centraliste et élitiste, avec de l'autre, des Etats-Unis démocratiques et égalitaristes. De plus, entre la laïcité française et la religiosité de l'Amérique, « nation qui a l'âme d'une église »⁴⁶, l'incompréhension est souvent au rendez-vous à l'instar de la loi sur les signes religieux à l'école qui a reçu un accueil des plus réservés outre-Atlantique.

Pourtant, des signaux d'apaisement ont récemment été émis par les Etats-Unis.

Alors qu'il commence à peine son second mandat, le président Georges W. Bush a pour priorité de se dégager la tête haute du borbier irakien. Or, il a décidé pour cela de s'ouvrir d'avantage au multilatéralisme et de profiter d'une éclaircie au Proche-Orient pour tenter de mettre un terme au conflit israélo-palestinien. Le renouvellement des dirigeants palestiniens et le déblocage politique permis par la récente disparition de Yasser Arafat d'un côté, et le retrait unilatéral de la bande de Gaza de l'autre, constituent, il est vrai, un environnement favorable à

⁴⁴ Les Français sont le peuple européen qui a le moins émigré aux Etats-Unis.

⁴⁵ A titre de comparaison, l'Allemagne consacre 20 fois plus de moyens financiers que la France pour son action culturelle bilatérale aux Etats-Unis.

⁴⁶ HUNTINGTON Samuel, op. cit. p. 110.

de réelles avancées pour la paix. Dans de telles conditions, la France représente un partenaire appréciable puisque la position des Etats-Unis sur le dossier proche-oriental s'est fortement rapprochée du point de vue français. De plus, la complémentarité de ces deux pays pourrait être mise à profit pour développer une synergie efficace sur le terrain et obtenir des résultats concrets dans un processus de paix dont l'issue reste encore incertaine en raison de forts antagonismes entre Israéliens et Palestiniens.

Bref, le mariage transatlantique peut encore être sauvé !

TROISIEME PARTIE :

UNE COMPLEMENTARITE POSITIVE POUR LE PROCESSUS DE PAIX

En raison même de leurs différences, les positions française et américaine sur le conflit israélo-palestinien se complètent. En combinant le relativisme culturel de la France et le pouvoir économique/coercitif des Etats-Unis, une démarche diplomatique complémentaire est imaginable pour régler le différent israélo-palestinien au nom des intérêts stratégiques communs que Français et Américains partagent au Proche et Moyen-Orient.

Cette démarche doit cependant s'inscrire dans une coopération plus globale entre l'Europe et l'Amérique, chacune étant en mesure de faire pression sur l'une des deux parties antagonistes du conflit pour lui faire accepter les termes d'un processus de paix formalisé aujourd'hui par la « feuille de route »..

En agissant de manière plus concertée, Européens et Américains seraient en mesure de valoriser la complémentarité des « soft »/« hard powers » qu'ils représentent, les premiers mettant à profit leur pouvoir d'attraction pour viabiliser un futur Etat palestinien indépendant et les seconds utilisant leurs capacités coercitives pour garantir de façon impartiale la sécurité de toute la région.

3.1 COMPLEMENTARITE FRANCO-AMERICAINE

Pour des raisons essentiellement structurelles et culturelles, nous avons vu précédemment que de nombreuses différences existent entre les politiques étrangères française et américaine relatives au Proche et Moyen-Orient.

Il est cependant possible d'exploiter positivement ce constat en mettant à profit la complémentarité qu'il sous-tend.

En effet, la bonne image de la France dans le monde arabo-islamique fait aujourd'hui défaut aux Etats-Unis. Celle-ci résulte, il est vrai, d'une conscience plus aiguë par la diplomatie française du poids des traditions et de l'héritage culturel, ainsi que du rôle des facteurs identitaires dans les relations internationales. Ce relativisme culturel, qui est en fait essentiellement le résultat de l'expérience coloniale passée de la France, a permis d'établir un dialogue de qualité avec la plupart des pays arabes et a contribué à asseoir le pouvoir d'attraction de l'Hexagone sur le Maghreb et le Machrek.

A l'inverse, les outils économiques/coercitifs puissants dont disposent les Etats-Unis sont en mesure de débloquent des situations inextricables et grâce à leur partenariat stratégique avec l'Etat hébreu, ils sont capables d'influencer ce-dernier. Ce n'est ainsi probablement pas un hasard si les accords de paix signés par Israël avec l'Egypte (1978) et la Jordanie (1994) se sont faits sous le patronage des Américains. De plus, la vision dogmatique des réalités internationales prônée par l'administration Bush entraîne parfois des résultats spectaculaires comme cela fut le cas avec le retour inattendu de la Lybie dans le cercle des pays « respectables » (2003), celle-ci abandonnant ses programmes d'ADM⁴⁷ et de missiles balistiques afin d'éviter de possibles représailles des Etats-Unis.

La complémentarité des approches française et américaine pourrait être mise à profit dans le cadre d'une démarche diplomatique combinée. Mélangeant judicieusement attraction et coercition, celle-ci permettrait d'obtenir plus rapidement des résultats concrets sur le terrain malgré le contexte difficile du conflit israélo-palestinien. Il s'agirait en quelque sorte d'une remise au goût du jour de la formule de Theodore Roosevelt : « Prenez un gros bâton mais parlez à voix douce ».⁴⁸

Une telle coopération ne serait pas envisageable si Français et Américains n'avaient pas d'intérêts stratégiques communs dans la région.

⁴⁷ Armes de Destruction Massive

⁴⁸ ROOSEVELT Theodore cité par PONIATOWSKI Axel, op. cit. p. 172.

Or, ni la France ni les Etats-Unis ne pourraient échapper aux conséquences d'une déstabilisation durable et profonde du Moyen-Orient. Ces deux pays sont en effet encore très dépendants de leur approvisionnement extérieur en hydrocarbure et celui-ci serait fortement impacté si une crise aiguë devait survenir la zone la plus pétrolifère de la planète.

De plus, même si leurs analyses nationales divergent sur ses causes profondes, Français et Américains se sont associés dans la lutte contre le terrorisme international car ils partagent les valeurs occidentales qui sont stigmatisées au travers des attentats organisés par une nébuleuse planétaire de groupuscules islamistes. En tant que sociétés démocratiques et ouvertes, la France et les Etats-Unis doivent affronter ensemble cette menace liberticide et sous-terrain.

A l'heure de la montée en puissance de la PESD⁴⁹, cette possible synergie franco-américaine doit cependant s'insérer dans un cadre plus vaste qui est celui de l'Europe.

⁴⁹ Politique Européenne de Sécurité et de Défense

3.2 VERS UNE COOPERATION CONSTRUCTIVE PLUS GLOBALE

Avec un récent élargissement à 25 pays et l'adoption prochaine d'une constitution commune, l'Union Européenne (UE) est en passe de se positionner comme un acteur incontournable sur la scène internationale.

En effet, cette entité qui abrite désormais près de 480 millions d'habitants⁵⁰ et représente un PIB équivalent à celui des Etats-Unis⁵¹, sera bientôt en mesure de coordonner de façon plus efficace les initiatives de ses pays membres en matière de politique étrangère grâce à la création prochaine du poste de ministre européen des affaires étrangères. L'UE cherche également à développer les outils coercitifs qui lui font aujourd'hui partiellement défaut en se dotant d'une agence de l'armement commune et en multipliant les synergies dans le domaine militaire (ECAP⁵², EAC⁵³, Objectif Global 2010, ...) afin de combler ses retards capacitaires sur les Etats-Unis.

Soucieuse de recouvrer son influence sur la scène internationale, la France, acteur central dès le début de l'aventure européenne, joue un rôle moteur dans la construction de cette politique étrangère commune. C'est pourquoi, le développement d'une synergie franco-américaine dans le cadre du règlement du conflit israélo-palestinien ne peut s'envisager que dans la perspective plus large d'une coopération entre l'Europe et les Etats-Unis.

En tant que principal bailleur de fonds de l'Autorité Palestinienne mais aussi premier partenaire commercial d'Israël (40% des échanges contre 25% avec les Etats-Unis)⁵⁴, l'UE est d'ailleurs particulièrement attachée à la résolution du conflit israélo-palestinien. Après avoir dépêché son premier envoyé spécial sur le dossier proche-oriental, l'Europe a d'abord proposé la création d'une zone de libre échange israélo-arabe dans le cadre d'un partenariat euro-méditerranéen (conférence de Barcelone 1995). Elle s'est ensuite associée aux Etats-Unis pour promouvoir la « feuille de route » sur laquelle repose le processus de paix actuel endossé par l'ensemble de la communauté internationale (la démarche est à présent parrainée par un « quartet » composé des Etats-Unis, des Nations Unies, de la Russie et de l'Union Européenne).

⁵⁰ MOSSE Hélène et LE TURDU Gaëlle, « Union Européenne/Elargissement: l'état des lieux », *RAMSES 2005*, Paris ; Dunod, 2004, p. 317.

⁵¹ 10 193 milliards d'euros pour l'UE contre 9 957 milliards d'euros pour les Etats-Unis : chiffres donnés par le *Courrier International* n°746 du 17 février 2004, p. 34.

⁵² European Capability Action Plan

⁵³ European Airlift Center

⁵⁴ Chiffres donnés par EMIE Bernard, directeur Afrique du Nord Moyen-Orient au Ministère des Affaires Etrangères, le 30 septembre 2004 lors d'un entretien collectif réalisé dans le cadre du séminaire de géopolitique.

Malgré des sensibilités différentes (l'UE est plus favorable aux Palestiniens et les Etats-Unis aux Israéliens), une certaine coopération s'est établie entre Européens et Américains pour faciliter la résolution du conflit israélo-palestinien. En effet, l'Amérique est en mesure de faire pression sur Israël pour faire avancer le processus de paix tandis que l'Europe peut jouer un rôle symétrique vis à vis de l'Autorité Palestinienne. D'ailleurs les fortes pressions exercées par la communauté internationale à l'encontre du gouvernement d'Ariel Sharon ne sont probablement pas étrangères à l'annonce du retrait unilatéral de la bande de Gaza par les Israéliens.

Toutefois un partenariat plus prononcé entre l'UE et les Etats-Unis est non seulement envisageable mais serait souhaitable pour pacifier plus rapidement le Proche-Orient.

Celui-ci reposerait en effet sur la complémentarité entre le « soft power » des Européens et le « hard power » des Américains, le premier étant constitué par le pouvoir d'attraction que représente la perspective d'adhésion à l'UE et le second par la capacité de coercition rendue possible par la supériorité des moyens militaires américains.

Aussi efficaces soient les synergies dégagées, une telle coopération n'est cependant viable que si elle est destinée à mettre en œuvre un projet commun. Or celui de la « feuille de route » offre le double avantage d'être soutenu à la fois par l'UE et les Etats-Unis en raison de la récente convergence de leurs positions officielles sur le règlement du conflit israélo-palestinien (i.e. « deux Etats [qui] vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres»⁵⁵).

Bref, les conditions semblent aujourd'hui enfin réunies pour donner une issue favorable à un processus de paix qui redémarre dans le cadre d'un partenariat Europe-Amérique.

⁵⁵ Extrait de la résolution 1397 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 13 mars 2002.

3.3 DES ATOUTS POUR LA PAIX

La disparition de Yasser Arafat le 11 novembre 2004 semble avoir relancé le processus de paix au Proche-Orient puisque son successeur, Mahmoud Abbas, apparaît plus enclin à négocier avec les Israéliens et s'est engagé à mettre un terme aux quatre années de violence qui ont caractérisé la deuxième intifada. Du côté d'Israël, le Premier Ministre Ariel Sharon a décidé de mettre un terme de façon unilatérale à l'occupation de la bande de Gaza (prévu pour débiter le 20 juillet 2005, le retrait des 8000 colons juifs et des 5000 soldats israéliens devra être achevé 6 mois plus tard). Ce signal positif doit cependant être relativisé par la poursuite de la construction d'un mur de sécurité à l'intérieur de la Cisjordanie ; visant à protéger les principales colonies de l'Etat hébreu dans les Territoires occupés, cet édifice, qui s'étend désormais sur 220 kilomètres en n'étant réalisé qu'à un tiers⁵⁶, fragmentera et réduira sensiblement à terme la superficie disponible pour un futur Etat palestinien.

Afin de lever les derniers obstacles qui jonchent encore le processus de paix au Proche-Orient, l'UE et les Etats-Unis vont devoir agir de façon plus concertée : les Européens sont capables de « viabiliser » l'espace Israël-Palestine dans la perspective de la coexistence prochaine de deux Etats tandis que les Américains peuvent convaincre les Israéliens de donner aux Palestiniens les moyens de leur indépendance.

Pour cela, l'Europe devra mettre à profit son « soft power » en poursuivant la démarche initiée il y a 10 ans à Barcelone : l'instauration d'une zone de libre-échange au Proche-Orient incitera les deux pays protagonistes à développer des liens économiques entre eux, prélude à des relations harmonieuses et constructives. De plus, la perspective d'une adhésion à titre exceptionnel à l'UE sous réserve d'une collaboration étroite entre les anciens belligérants est sans doute un argument qui contribuerait de manière significative à la pacification durable de la région.

De leur côté, les Etats-Unis pourront s'appuyer sur leur « hard power » pour persuader Israël de démanteler suffisamment de colonies dans les Territoires occupés de Cisjordanie afin de permettre la constitution d'un Etat palestinien viable. Pour cela, les Américains devront garantir la sécurité des citoyens israéliens mais également de leurs voisins palestiniens soit par la mise en place de troupes permanentes soit par l'extension à la zone Israël-Palestine de leur bouclier anti-missile.

En résumé, c'est de Méditerranée que pourra venir le renouveau du lien transatlantique, preuve supplémentaire de la mondialisation des intérêts nationaux!

⁵⁶ A terme, le mur de sécurité sera long de 680 kms : chiffres donnés par DE VILLEPIN Xavier, directeur du séminaire de géopolitique, le 9 mars 2005 lors d'un entretien collectif réalisé dans le cadre de la préparation du mémoire.

CONCLUSION

Nous venons de démontrer que la France et les Etats-Unis font du conflit israélo-palestinien une interprétation différente en s'appuyant sur des considérations à la fois endogènes et exogènes : si la position française est modérée car devant ménager une opinion publique favorable à la cause palestinienne et une politique étrangère pro-arabe sans pour autant remettre en cause les liens économiques et culturels tissés avec Israël, le point de vue américain est beaucoup plus tranché en faveur de l'Etat hébreu qui bénéficie de l'appui inconditionnel de la communauté juive vivant en Amérique mais aussi de convergences aussi bien sociétales que politiques permettant d'établir un réel partenariat stratégique entre ces deux pays.

Nous avons ensuite établi que la divergence de ces analyses nationales n'a malheureusement pas contribué à rapprocher la France des Etats-Unis et que leurs relations bilatérales ont même pâti de la concurrence de leur diplomatie au Proche-Orient, représentative d'une véritable lutte d'influence dans cette région.

Pourtant le paroxysme de la mésentente entre Français et Américains, atteint en 2003, n'est pas irrémédiable car ils pourraient mettre à profit la complémentarité de leurs politiques étrangères pour accélérer et consolider le laborieux processus de paix entre Israéliens et Palestiniens. En effet, nous avons mis en évidence que le relativisme culturel de la France combiné avec la puissance coercitive des Etats-Unis seraient en mesure de favoriser les avancées positives sur le terrain autour de la « feuille de route » à condition toutefois de les associer à une démarche plus globale s'inscrivant dans le cadre d'un partenariat entre l'Europe et l'Amérique.

A l'heure où les Etats-Unis peinent à s'extraire du borbier irakien et où l'Europe-Puissance tarde à s'affirmer sur la scène internationale, la relance du dialogue transatlantique pour mettre un terme au conflit israélo-palestinien serait d'ailleurs non seulement positive au niveau local mais pourrait de plus profiter à l'ensemble des protagonistes sur une échelle bien plus vaste comprenant en particulier le Moyen-Orient.

Même s'il lui reste de nombreux obstacles à aplanir avant d'entraîner pour de bon l'éolienne de la paix, le vent de l'espoir qui souffle aujourd'hui au Proche-Orient semble enfin être orienté dans la bonne direction. Espérons seulement que les paroles suivantes de Sénèque seront de bon augure pour la suite du règlement du différend israélo-palestinien : « il n'y a pas de vent pour celui qui ne sait où il va ».

Annexe 1 : Cartes

1.1 Israël (primaire)



Annexe 2 : Textes de référence

2.1 Déclaration Balfour

Déclaration d'intentions adressée le 2 novembre 1917 par le comte Arthur de Balfour, ministre des Affaires étrangères dans le gouvernement de Lloyd George, à lord Rothschild, vice-président du *Board of Jewish Deputies* :

«Cher Lord Rothschild,

«J'ai le grand plaisir de vous adresser, de la part du gouvernement de Sa Majesté, la déclaration suivante, en sympathie avec les aspirations juives sionistes; cette déclaration a été soumise au Cabinet et approuvée par lui.

Le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un Foyer national pour le peuple juif, et il emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui porte atteinte aux droits civils et religieux des communautés non juives de Palestine ainsi qu'aux droits et au statut politique dont les Juifs jouissent dans les autres pays.»

2.2 Résolution 181 du Conseil de Sécurité de l'ONU

Assemblée générale des Nations Unies, 29 novembre 1947 :

(Extraits des chapitres les plus importants)

Première partie

Constitution et gouvernement futurs de la Palestine

A. Fin du mandat, partage et indépendance

1. Le mandat pour la Palestine prendra fin aussitôt que possible, et en tout cas le 1er août 1948 au plus tard.
2. Les forces armées de la puissance mandataire évacueront progressivement la Palestine ; cette évacuation devra être achevée aussitôt que possible, et en tout cas le 1er août 1948 au plus tard.

La puissance mandataire informera la Commission, aussi longtemps à l'avance que possible, de son intention de mettre fin au mandat et d'évacuer chaque zone.

La puissance mandataire fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer, à une date aussi rapprochée que possible, et en tout cas le 1- février 1948 au plus tard, l'évacuation d'une zone située, sur le territoire de l'État juif et possédant un port maritime et un arrière-pays suffisants pour donner les facilités nécessaires en vue d'une immigration importante.

3. Les États indépendants arabe et juif ainsi que le régime international particulier prévu pour la Ville de Jérusalem dans la troisième partie de ce plan commenceront d'exister en Palestine deux mois après que l'évacuation des forces armées de la puissance mandataire aura été achevée et en tout cas, le 1er octobre 1948 au plus tard. Les frontières de l'État arabe, de l'État juif et de la Ville de Jérusalem seront les frontières indiquées aux deuxième et troisième parties ci-dessous.

4. La période qui s'écoulera entre l'adoption par l'Assemblée générale de ses recommandations sur la question palestinienne et l'établissement de l'indépendance des États juif et arabe sera une période de transition. (...)

C. Déclaration

Avant la reconnaissance de l'indépendance, le gouvernement provisoire de chacun des États envisagés adressera à l'Organisation des Nations unies une déclaration qui devra contenir, entre autres, les clauses suivantes :

Disposition générale

Les stipulations contenues dans la déclaration sont reconnues comme lois fondamentales de l'État. Aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront être en

contradiction, en opposition avec ces stipulations ou leur faire obstacle et aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront prévaloir contre elles.

Chapitre premier

Lieux saints, édifices et sites religieux

1. Il ne sera porté aucune atteinte aux droits existants concernant les Lieux saints, édifices ou sites religieux.

2. En ce qui concerne les Lieux saints, la liberté d'accès, de visite et de transit sera garantie, conformément aux droits existants, à tous les résidents ou citoyens de l'autre État et de la Ville de Jérusalem, ainsi qu'aux étrangers, sans distinction de nationalité, sous réserve de considérations de sécurité nationale et du maintien de l'ordre public et de la bienséance,

De même, le libre exercice du culte sera garanti conformément aux droits existants, compte tenu du maintien de l'ordre public et de la bienséance.

3. Les Lieux saints et les édifices ou sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré sera interdite. Si, à quelque moment, le gouvernement estime qu'il y a des réparations urgentes à faire à un Lieu saint à un édifice ou à un site religieux quelconque, il pourra inviter la ou les communautés intéressées à procéder aux réparations. Il pourra procéder lui-même à ces réparations, aux frais de la ou des communautés intéressées, s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai raisonnable.

4. Aucun impôt ne sera perçu sur les Lieux saints, édifices ou sites religieux qui étaient exemptés d'impôts lors de la création de l'État.

Il ne sera apporté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait une discrimination entre les propriétaires ou occupants des Lieux saints, édifices ou sites religieux, ou qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

5. Le gouverneur de la Ville de Jérusalem aura le droit de décider si les dispositions de la Constitution de J'État concernant les Lieux saints, édifices et sites religieux se trouvant sur le territoire de l'Etat, et les droits religieux s'y rapportant sont bien et dûment appliqués et observés. Il aura également le droit de prendre, en se fondant sur les droits actuels, toutes décisions relatives aux différends qui pourraient resurgir entre les diverses communautés religieuses ou les rites d'une communauté religieuse au sujet des lieux, édifices et sites susdits. Il devra recevoir une pleine coopération et jouira des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans l'État.

Chapitre 2

Droits religieux et droits des minorités

1. La liberté, de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs seront garantis à tous.

2. Il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe
3. Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État auront également droit à la protection de la loi.
4. Le droit familial traditionnel et le statut personnel des diverses minorités ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.
5. Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou confessions ou constituerait une intervention dans cette activité et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.
6. L'État assurera à la minorité, arabe ou juive, l'enseignement primaire et secondaire, dans sa langue, et conformément à ses traditions culturelles.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourra édicter l'État. Les établissements éducatifs étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

s7. Aucune restriction ne sera apportée à l'emploi, par tout citoyen de l'État, de n'importe quelle langue, dans ses relations personnelles, dans le commerce, la religion, la presse, les publications de toutes sortes ou les réunions publiques.

8. Aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'État juif (par un Juif dans l'État arabe) ne sera autorisée, sauf pour cause d'utilité publique. Dans tous les cas d'expropriation, le propriétaire sera entièrement et préalablement indemnisé, au taux fixé par la Cour suprême.

Deuxième partie

Frontières

A. L'État arabe B. L'Etat juif C. La Ville de Jérusalem

La Ville de Jérusalem a pour frontières celles qui ont été indiquées dans les recommandations sur la Ville de Jérusalem.

Troisième partie Ville de Jérusalem

A. Régime spécial

La Ville de Jérusalem sera constituée en corpus separatum sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations unies. Le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer, au nom de l'Organisation des Nations unies, les fonctions d'autorité chargée de l'administration.

C. Statut de la ville

Le Conseil de tutelle devra, dans les cinq mois à dater de l'approbation du présent plan, élaborer et approuver un statut détaillé de la Ville comprenant notamment, l'essentiel des dispositions suivantes :

1. Mécanisme gouvernemental : ses fins particulières. L'autorité chargée de l'administration, dans l'accomplissement de ses obligations administratives, poursuivra les fins particulières ci-après :

(a) Protéger et préserver les intérêts spirituels et religieux sans pareils qu'abrite la Ville des trois grandes croyances monothéistes répandues dans le monde entier : christianisme, judaïsme et islamisme ; à cette fin, faire en sorte que l'ordre et la paix, et la paix religieuse surtout, règnent à Jérusalem ;

(b) Stimuler l'esprit de coopération entre tous les habitants de la Ville, aussi bien dans leur propre intérêt que pour contribuer de tout leur pouvoir, dans toute la Terre sainte, à l'évolution pacifique des relations entre les deux peuples palestiniens : assurer la sécurité et le bien-être, et encourager toute mesure constructive propre à améliorer la vie des habitants, eu égard à la situation et aux coutumes particulières des différents peuples et communautés.

2. Gouverneur et personnel administratif : Le Conseil de tutelle procédera à la nomination d'un gouverneur de Jérusalem, qui sera responsable devant lui. Ce choix se fondera sur la compétence particulière des candidats, sans tenir compte de leur nationalité. Toutefois, nul citoyen de l'un ou de l'autre État palestinien ne pourra être nommé gouverneur.

Le gouverneur sera le représentant de l'Organisation des Nations unies dans la Ville de Jérusalem, et exercera en son nom tous les pouvoirs d'ordre administratif, y compris la conduite des affaires étrangères. Il sera assisté par un personnel administratif dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux au sens de l'article 100 de la Charte et seront choisis dans la mesure du possible, parmi les habitants de la Ville et du reste de la Palestine sans distinction de race. Pour l'organisation de l'administration de la Ville, le gouverneur soumettra un plan détaillé au Conseil de tutelle, par qui il sera dûment approuvé.

3. Autonomie locale. (a) Les subdivisions locales autonomes qui composent actuellement le territoire de la Ville (villages, communes et municipalités) disposeront à l'échelon local de pouvoirs étendus de gouvernement et d'administration.

(b) Le gouverneur étudiera et soumettra à l'examen et à la décision du Conseil de tutelle un plan de création de secteurs municipaux spéciaux comprenant respectivement le quartier juif et le quartier arabe de la Nouvelle Jérusalem. Les nouveaux arrondissements continueront à faire partie de la municipalité actuelle de Jérusalem.

4. Mesures de sécurité. (a) La Ville de Jérusalem sera démilitarisée ; sa neutralité sera proclamée et protégée, et aucune formation paramilitaire, aucun service ni aucune activité paramilitaires ne seront autorisés dans ses limites.

(b) Au cas où un ou plusieurs groupes de la population réussiraient par leur ingérence ou leur manque de coopération à entraver ou paralyser gravement l'administration de la Ville

de Jérusalem, le gouverneur sera autorisé à prendre les mesures nécessaires pour rétablir un fonctionnement efficace de l'administration.

(c) Pour faire respecter la loi et l'ordre dans la Ville, et veiller en particulier à la protection des lieux saints et des édifices et emplacements religieux, le gouverneur organisera un corps spécial de police, disposant de forces suffisantes, dont les membres seront recrutés en dehors de la Palestine. Le gouverneur aura le droit d'ordonner l'ouverture de crédits nécessaires à l'entretien de ce corps.

5. Organisation législative. Un Conseil législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret selon une représentation proportionnelle, par les habitants adultes de la Ville, sans distinction de nationalité, disposera des pouvoirs législatifs et fiscaux. Toutefois, aucune mesure législative ne devra être en opposition ou en contradiction avec les dispositions qui seront prévues dans le statut de la Ville et aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévaudront contre ces dispositions. Le statut donnera au gouverneur le droit de veto sur les projets de lois incompatibles avec les dispositions en question. Il lui conférera également le pouvoir de promulguer des ordonnances provisoires, dans le cas où le Conseil manquerait d'adopter en temps utile un projet de loi considéré comme essentiel au fonctionnement normal de l'administration.

6. Administration de la justice. Le- statut devra prévoir la création d'organes judiciaires indépendants et notamment d'une cour d'appel, dont tous les habitants de la Ville seront justiciables.

7. Union économique et régime économique. La Ville de Jérusalem sera incluse dans l'union économique palestinienne et elle sera liée par toutes les dispositions de l'engagement et de tout traité qui en procédera, ainsi que par toutes, les décisions du Conseil économique mixte. Le siège du Conseil économique sera établi dans le territoire de la Ville.

Le statut devra prévoir les règlements nécessaires pour les questions économiques non soumises au régime de l'Union économique sur la base non discriminatoire d'un traitement égal pour tous les États membres des Nations unies et leurs ressortissants.

8. Liberté de passage et de séjour : contrôle des résidents. Sous réserve de considérations de sécurité, et compte tenu des nécessités économiques telles que le gouverneur les déterminera conformément aux instructions du Conseil de tutelle, la liberté de pénétrer et de résider dans les limites de la Ville sera garantie aux résidents ou citoyens de l'État arabe et de l'État juif. L'immigration et la résidence à l'intérieur des limites de la Ville pour les ressortissants des autres États seront soumises à l'autorité du gouverneur agissant conformément aux instructions du Conseil de tutelle.

9. Relations avec l'État arabe et l'État juif. Des représentants de l'État arabe et de l'État juif seront accrédités auprès du gouverneur de la ville et chargés de la protection des intérêts de leurs États et de ceux de leurs ressortissants auprès de l'administration internationale de la Ville.

10. Langues officielles. L'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Ville. Cette disposition n'empêchera pas l'adoption d'une ou plusieurs langues de travail supplémentaires, selon les besoins.

11. Citoyenneté. Tous les résidents deviendront ipso facto, citoyens de la Ville de Jérusalem, à moins qu'ils n'optent pour l'État dont ils étaient citoyens, ou que, Arabes ou Juifs, ils n'aient officiellement fait connaître leur intention de devenir citoyens de l'État arabe ou de l'État juif, conformément au paragraphe 9 de la section B de la première partie du présent plan.

Le Conseil de tutelle prendra les arrangements pour assurer la protection consulaire des citoyens de la Ville à l'extérieur de son territoire.

12. Liberté des citoyens. (a) Seront garantis aux habitants de la Ville, sous réserve des seules exigences de l'ordre public et de la morale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, liberté de conscience, de religion et de culte, libre choix de la langue, du mode d'instruction, liberté de parole et liberté de la presse, liberté de réunion, d'association et de pétition.

(b) On ne fera entre les habitants aucune espèce de distinctions fondées sur la race, la religion, la langue ou le sexe.

(c) Toutes les personnes résidant à l'intérieur de la Ville auront un droit égal à la protection des lois.

(d) Le droit familial et le statut personnel des différents individus et des diverses communautés ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations seront respectés.

(e) Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou qui constituerait une intervention dans cette activité, et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

(f) La Ville assurera une instruction primaire et secondaire convenable à la communauté arabe et à la communauté juive, dans leur langue et conformément à leurs traditions culturelles.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles pour l'instruction de leurs membres dans leur langue nationale, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter la Ville. Les établissements scolaires étrangers poursuivront leur activité sur base des droits existants.

(g) On ne fera obstacle d'aucune manière que ce soit à l'emploi par tout habitant de la Ville de n'importe quelle langue, dans ses relations privées, dans le commerce, les services religieux, la presse, les publications de toute nature et les réunions publiques.

13. Lieux saints. (a) Il ne sera porté aucune atteinte aux droits actuels concernant les Lieux saints, les édifices et les sites religieux.

(b) Le libre accès aux Lieux Saints, édifices et sites religieux, et le libre exercice du culte seront garantis conformément aux droits actuels. compte tenu du maintien de l'ordre et de la bienséance publics.

(c) Les Lieux saints et les édifices et sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré sera interdite. Si le gouverneur estime qu'il est urgent de réparer un Lieu saint, un édifice ou un site religieux quelconque, il pourra inviter la communauté ou les communautés intéressées à procéder aux réparations.

Il pourra procéder lui-même à ces réparations aux frais de la communauté ou des communautés intéressées s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai normal

(d) Aucun impôt ne sera perçu sur les Lieu Saints, édifices et sites religieux exemptés d'impôts lors de la création de la Ville. Il ne sera porté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait une discrimination entre les propriétaires ou occupants des Lieux saints, édifices ou sites religieux, qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts, qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

14. Pouvoirs- spéciaux du gouverneur en ce qui concerne les Lieux saints, les édifices ou sites religieux dans la Ville et dans toute région de la Palestine. (a) Le gouverneur se préoccupera tout particulièrement de la protection des Lieux saints, des édifices et des sites religieux qui se trouvent dans la Ville de Jérusalem.

(b) En ce qui concerne de pareils Lieux, édifices et sites de Palestine à l'extérieur de la Ville, le gouverneur décidera en vertu des pouvoirs que lui aura conférés la Constitution de l'un et l'autre Etats, si les dispositions des Constitutions de l'État arabe et de l'État juif de Palestine relatives à ces lieux et aux droits religieux y afférents sont dûment appliquées et respectées.

(c) Le gouverneur a également le pouvoir de statuer , en se fondant sur les droits reconnus, sur les différends qui pourront s'élever entre les diverses communautés religieuses ou les divers rites d'une même communauté religieuse à l'égard des Lieux saints, des édifices et des sites religieux dans toute la région de la Palestine.

Dans ces fonctions, le gouverneur pourra se faire aider d'un conseil consultatif composé de représentants de différentes confessions siégeant à titre consultatif.

C. Durée du régime spécial

Le Statut élaboré par le Conseil de tutelle, d'après les principes énoncés plus haut, entrera en vigueur le 1er Octobre 1948 au plus tard. Il sera tout d'abord en vigueur pendant une période de dix ans, à moins que le Conseil de tutelle n'estime devoir procéder plus tôt à un examen de ces dispositions. À l'expiration de cette période, l'ensemble du Statut devra faire l'objet d'une révision de la part du Conseil de tutelle, à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette première période de fonctionnement. Les personnes ayant leur résidence dans la Ville auront alors toute liberté de faire connaître, par voie de référendum, leurs suggestions relatives à d'éventuelles modifications au régime de la Ville.

Quatrième Partie

Capitulations .

Les États dont les ressortissants ont, dans le passé, bénéficié en Palestine des privilèges et immunités réservés aux étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la protection consulaires qui leur étaient conférés sous l'Empire ottoman en vertu des capitulations ou de la coutume sont invités à renoncer à tous leurs droits au rétablissement desdits privilèges et immunités dans l'État arabe et dans l'État juif dont la création est envisagée. ainsi que dans la Ville de Jérusalem.

2.3 Proclamation d'indépendance d'Israël (14 mai 1948)

La terre d'Israël est le lieu où naquit le peuple juif. C'est là que s'est formée son identité spirituelle, religieuse et nationale. C'est là qu'il a réalisé son indépendance et créé une culture qui a une signification nationale et universelle. C'est là qu'il a écrit la Bible et l'a offerte au monde.

Contraint à l'exil, le peuple juif est resté fidèle à la terre d'Israël dans tous les pays où il s'est trouvé dispersé, ne cessant jamais de prier et d'espérer y revenir pour rétablir sa liberté nationale.

Motivés par ce lien historique, les Juifs ont lutté au cours des siècles, pour revenir sur la terre de leurs ancêtres et retrouver leur Etat. Au cours des dernières décennies, ils sont revenus en masse, Ils ont mis en valeur les terres incultes, ont fait renaître leur langue, ont construit des villes et des villages et ont installé une communauté entreprenante et en plein développement qui a sa propre vie économique et culturelle. Ils ont recherché la paix tout en étant prêts à se défendre. Ils ont apporté les bienfaits du progrès à tous les habitants du pays et se sont préparés à l'indépendance souveraine.

En 1897, le premier congrès sioniste, inspiré par la vision de l'Etat juif de Theodor Herzl, a proclamé le droit du peuple juif au renouveau national dans son propre pays.

Ce droit a été reconnu par la Déclaration Balfour du 2 novembre 1917, et réaffirmé par le mandat de la Société des Nations qui a apporté une reconnaissance internationale formelle au lien historique du peuple juif avec la Palestine et à son droit de rétablir son Foyer national.

La Shoah, qui a anéanti des millions de Juifs en Europe, a de nouveau montré le besoin de résoudre le problème dû au manque de patrie et d'indépendance du peuple juif, par le rétablissement de l'Etat juif, qui ouvrirait ses portes à tous les Juifs et conférerait au peuple juif un statut d'égalité au sein de la communauté des nations.

Les survivants du terrible massacre en Europe, de même que les Juifs venus d'autres pays, n'ont pas abandonné leurs efforts pour rejoindre Israël, en dépit des difficultés, des obstacles et des périls ; et ils n'ont pas cessé de revendiquer leur droit à une vie de dignité, de liberté et de travail honnête sur la terre de leurs ancêtres.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, la communauté juive de Palestine a apporté sa pleine contribution au combat des nations éprises de liberté contre le fléau nazi. Les sacrifices de ses soldats et son effort de guerre lui ont valu le droit de figurer parmi les nations qui ont fondé l'Organisation des Nations unies.

Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution recommandant la création d'un Etat juif en Palestine. L'Assemblée générale a demandé aux habitants de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de cette résolution. Cette reconnaissance par les Nations unies du droit du peuple juif à établir son Etat indépendant est irrévocable.

C'est là le droit naturel du peuple juif de mener, comme le font toutes les autres nations, une existence indépendante dans son Etat souverain.

En conséquence, nous, membres du Conseil national, représentant la communauté juive de Palestine et le Mouvement sioniste mondial, sommes réunis en assemblée solennelle aujourd'hui, jour de la cessation du mandat britannique en Palestine, en vertu du droit naturel et historique du peuple juif et conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies.

Nous proclamons la création de l'Etat juif en Palestine qui portera le nom d'Etat d'Israël.

Nous déclarons qu'à compter de la fin du mandat, à minuit, dans la nuit du 14 au 15 mai 1948, et jusqu'à ce que les organismes de l'Etat régulièrement élus conformément à une Constitution qui sera élaborée par une Assemblée constituante d'ici au 1er octobre 1948, le Conseil national agira en qualité de Conseil provisoire de l'Etat, et l'Administration nationale fera fonction de gouvernement provisoire de l'Etat juif, qui sera appelé Israël.

L'Etat d'Israël sera ouvert à l'immigration des Juifs de tous les pays où ils sont dispersés ; il veillera au développement du pays au bénéfice de tous ses habitants ; il sera fondé sur les principes de liberté, de justice et de paix ainsi que cela avait été conçu par les prophètes d'Israël ; il assurera une complète égalité sociale et politique à tous ses citoyens, sans distinction de religion, de race ou de sexe ; il garantira la liberté de culte, de conscience, d'éducation et de culture ; il assurera la protection des Lieux saints de toutes les religions, et respectera les principes de la Charte des Nations unies.

L'Etat d'Israël est prêt à coopérer avec les organismes et les représentants des Nations unies pour l'application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en place de l'Union économique sur l'ensemble de la Palestine.

Nous demandons aux Nations unies d'aider le peuple juif à édifier son Etat et d'admettre Israël dans la famille des nations.

Victimes d'une agression caractérisée, nous demandons cependant aux habitants arabes de l'Etat d'Israël de préserver les voies de la paix et de jouer leur rôle dans le développement de l'Etat, sur la base d'une citoyenneté pleine et égalitaire et d'une juste représentation dans tous les organismes et les institutions - provisoires et permanents - de l'Etat.

Nous tendons notre main en signe de paix et de bon voisinage à tous les Etats qui nous entourent et à leurs peuples, et nous les invitons à coopérer avec la nation juive indépendante pour le bien commun de tous. L'Etat d'Israël est prêt à apporter sa contribution au progrès du Proche-Orient et dans son ensemble.

Nous demandons au peuple juif de par le monde de se tenir à nos côtés dans la tâche d'immigration et de développement et de nous aider dans le grand combat pour la réalisation du rêve des générations passées : la rédemption d'Israël.

Confiants en l'Eternel Tout-Puissant, nous signons cette déclaration en cette séance du Conseil provisoire de l'Etat, sur le sol de la patrie, dans la ville de Tel Aviv, cette veille du chabbat, 5 Iyar 5708, 14 mai 1948.

2.4 Résolution 194 du Conseil de Sécurité de l'ONU

Assemblée générale des Nations Unies, 11 décembre 1948 :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la situation en Palestine,

1. Exprime sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le Médiateur des Nations unies dans la voie d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie ;

et

remercie le Médiateur par intérim et son personnel de leurs efforts incessants et de l'esprit de devoir dont ils ont fait preuve en Palestine ;

2. Crée une Commission de conciliation composée de trois États Membres des Nations unies chargée des fonctions suivantes :

a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations unies pour la Palestine par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale du 14 mai 1948 ;

b) S'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises que lui donne la présente résolution et s'acquitter des fonctions et exécuter les directives supplémentaires que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ;

c) Assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations unies pour la Palestine, ou à la Commission de trêve des Nations unies, par les résolutions du Conseil de sécurité ; si le Conseil de sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes les fonctions encore confiées au Médiateur des Nations unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin ;

3. Décide qu'un Comité de l'Assemblée composé de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique soumettra, avant la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, à l'approbation de l'Assemblée, une proposition concernant les noms des trois États qui constitueront la Commission de conciliation ;

4. Invite la Commission à entrer immédiatement en fonction afin d'établir, aussitôt que possible, des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission ;

5. Invite les Gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 * et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord ;

6. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de prendre des mesures en vue d'aider les Gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord ;

7. Décide que les Lieux saints - notamment Nazareth - et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique ; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations unies ; que, lorsque la Commission de conciliation des Nations unies présentera à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, elle devra formuler des recommandations au sujet des Lieux saints se trouvant dans ce territoire ; qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès de ces Lieux ; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;

8. Décide qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations unies ;

Invite le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai possible ;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem ;

La Commission de conciliation est autorisée à nommer un représentant des Nations unies, qui collaborera avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem ;

9. Décide qu'en attendant que les Gouvernements et autorités intéressés se mettent d'accord sur des dispositions plus détaillées, l'accès le plus libre possible à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne devrait être accordé à tous les habitants de la Palestine ;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de signaler immédiatement au Conseil de sécurité toute restriction de l'accès de la Ville que pourrait tenter d'imposer l'une quelconque des parties, pour que le Conseil prenne les mesures appropriées ;

10. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de rechercher la conclusion, entre les gouvernements et autorités intéressées, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aéroports et l'utilisation de moyens de transport et de communication ;

11. Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables ;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations unies ;

12. Autorise la Commission de conciliation à désigner les organes subsidiaires et à utiliser les experts techniques, agissant sous son autorité, dont elle jugerait avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente résolution ;

La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité à la Commission. Le secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission ;

13. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations unies ;

14. Invite tous les Gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de conciliation et à prendre toutes mesures possibles pour aider à la mise en oeuvre de la présente résolution ;

15. Prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les facilités nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour fournir les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

Cent quatre-vingt-sixième séance plénière, le 11 décembre 1948.

À la cent quatre-vingt-sixième séance plénière, tenue le 11 décembre 1948, un comité de l'Assemblée composé des cinq États désignés au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus a proposé les trois États ci-après comme membres de la Commission de conciliation : France, Turquie et États-Unis d'Amérique.

La proposition de ce comité ayant été adoptée au cours de la même séance, par l'Assemblée générale, la Commission de conciliation est, en conséquence, constituée des trois États susdits.

* Voir les procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Treizième année,

2.5 Résolution 242 du Conseil de Sécurité de l'ONU

Conseil de sécurité des Nations Unies, 22 novembre 1967 :

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient ;

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'ouvrir pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité ;

Soulignant en outre que tous les Etats membres, en acceptant la Charte des Nations unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'article 2 de la Charte.

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

(i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ;

(ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force.

2. Affirme en outre la nécessité :

(a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ;

(b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ;

(c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque État de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées.

3. Prie le secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les États intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution.

4. Prie le secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

2.6 Charte nationale de l'OLP (juillet 1968)

Article 1 : La Palestine est la patrie du peuple arabe palestinien : elle constitue une partie inséparable de la patrie arabe, et le peuple palestinien fait partie intégrante de la nation arabe.

Article 2 : La Palestine, dans les frontières du mandat britannique, constitue une unité territoriale indivisible.

Article 3 : Le peuple arabe palestinien détient le droit légal sur sa patrie et déterminera son destin après avoir réussi à libérer son pays en accord avec ses vœux, de son propre gré et selon sa seule volonté.

Article 4 : L'identité palestinienne constitue une caractéristique authentique, essentielle et intrinsèque : elle est transmise des parents aux enfants. L'occupation sioniste et la dispersion du peuple arabe palestinien, par suite des malheurs qui l'ont frappé, ne lui font pas perdre son identité palestinienne, ni son appartenance à la communauté palestinienne, ni ne peuvent les effacer.

Article 5 : Les Palestiniens sont les citoyens arabes qui résidaient habituellement en Palestine jusqu'en 1947, qu'ils en aient été expulsés par la suite ou qu'ils y soient restés. Quiconque est né de père palestinien après cette date en Palestine ou hors de Palestine, est également palestinien.

Article 6 : Les Juifs qui résidaient habituellement en Palestine jusqu'au début de l'invasion sioniste seront considérés comme palestiniens.

Article 7 : L'existence d'une communauté palestinienne, qui a des liens d'ordre matériel, spirituel et historique avec la Palestine, constitue une donnée indiscutable. Tous les moyens d'information et d'éducation doivent être employés pour faire connaître à chaque Palestinien son pays de la manière la plus approfondie, tant matériellement que spirituellement. Il doit être préparé à la lutte armée et au sacrifice de ses biens et de sa vie afin de recouvrer sa patrie et d'œuvrer à sa libération.

Article 8 : La phase historique que traverse actuellement le peuple palestinien est caractérisé par la lutte nationale pour la libération de la Palestine. De ce fait, les discussions entre les forces nationales palestiniennes sont d'une importance secondaire et doivent être résolues eu égard à la contradiction fondamentale qui existe entre les forces du sionisme et l'impérialisme d'un côté et le peuple palestinien arabe de l'autre. Sur cette base, les masses palestiniennes, qu'elles résident dans la patrie ou en exil, constituent – tant leurs organisations que les individus -

un front national œuvrant pour la restauration de la Palestine et sa libération au moyen de la lutte armée.

Article 9 : La lutte armée est la seule voie menant à la libération de la Palestine. Il s'agit donc d'une stratégie d'ensemble et non d'une simple phase tactique. Le peuple arabe palestinien affirme sa détermination absolue et sa ferme résolution de poursuivre la lutte armée et de préparer une révolution populaire afin de libérer son pays et d'y revenir. Il affirme également son droit à avoir une vie normale en Palestine, ainsi que son droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur ce pays.

Article 10 : L'action des commandos constitue le centre de la guerre de libération populaire palestinienne, ce qui exige d'en élever le degré, d'en élargir l'action et de mobiliser tout le potentiel palestinien en hommes et en connaissances, en l'organisant et en l'entraînant dans la révolution palestinienne armée. Cela suppose aussi la réalisation de l'unité en vue de la lutte nationale parmi les divers groupements du peuple palestinien, ainsi qu'entre le peuple palestinien et les masses arabes afin d'assurer la continuation de la révolution, son progrès et sa victoire.

Article 11 : Les Palestiniens auront trois mots d'ordre : l'unité nationale, la mobilisation nationale et la libération.

Article 12 : Le peuple palestinien croit à l'unité arabe. Afin de continuer pour sa part à la réalisation de cet objectif, il doit cependant, au stade actuel de la lutte, sauvegarder son identité palestinienne et renforcer la conscience qu'il a de cette identité, en s'opposant à tout plan qui risquerait de la diminuer ou de l'affaiblir.

Article 13 : L'unité arabe et la libération de la Palestine sont deux objectifs complémentaires ; la réalisation de l'un facilite celle de l'autre. Ainsi, l'unité arabe mène-t-elle à la libération de la Palestine, et la libération de la Palestine à l'unité arabe. Les actions visant à réalisation de chacun de ces deux objectifs vont de pair.

Article 14 : Le destin de la nation arabe et, à vrai dire, l'existence arabe elle-même dépendent du destin de la cause palestinienne. De cette indépendance découle les efforts de la nation arabe tentant à la libération de la Palestine. Le peuple palestinien tient un rôle d'avant-garde dans la réalisation de ce but national sacré.

Article 15 : La libération de la Palestine est, du point de vue arabe, un devoir national ayant pour objet de repousser l'agression sioniste et impérialiste contre la patrie arabe et visant à éliminer le sionisme de la Palestine. La responsabilité entière

incombe à cet égard à la nation arabe – peuples et gouvernements - avec à l'avant-garde le peuple arabe de Palestine. Il s'ensuit que la nation arabe doit mobiliser tout son potentiel militaire, humain, moral et spirituel afin de participer activement avec le peuple palestinien à la libération de la Palestine. Elle doit, notamment dans la phase de la révolution armée palestinienne, offrir et fournir au peuple palestinien toute l'aide et tout le soutien matériel et humain possibles et mettre à sa disposition les moyens et les facilités qui lui permettront de continuer à tenir son rôle de premier plan dans la révolution armée, jusqu'à la libération de la patrie.

Article 16 : La libération de la Palestine, d'un point de vue spirituel, fera bénéficier la Terre Sainte d'une atmosphère de sécurité et de quiétude, ce qui assurera la sauvegarde des lieux saints et garantira la liberté du culte en permettant à chacun de s'y rendre, sans distinction de race, de couleur, de langue ou de religion. C'est pourquoi les Palestiniens souhaitent l'aide de toutes les forces spirituelles du monde.

Article 17 : La libération de la Palestine, d'un point de vue humain, rendra à l'homme palestinien son honneur, sa dignité et sa liberté. C'est pourquoi le peuple arabe palestinien compte sur l'appui de tous ceux qui, dans le monde, croient en l'honneur de l'homme et en sa liberté.

Article 18 : La libération de la Palestine d'un point de vue international, est une action défensive rendue nécessaire par les besoins de l'autodéfense. C'est pourquoi le peuple palestinien, naturellement ouvert à l'amitié de tous les peuples, compte sur l'appui de tous les États épris de liberté, de justice et de paix afin que ses droits légitimes soient restaurés en Palestine, que la paix et la sécurité y soient rétablies et qu'il puisse exercer sa souveraineté nationale et sa liberté.

Article 19 : Le partage de la Palestine en 1947 et l'établissement de l'État d'Israël sont entièrement illégaux, quel que soit le temps écoulé depuis lors, parce qu'ils sont contraires à la volonté du peuple palestinien et à son droit naturel sur sa patrie et en contradiction avec les principes contenus dans la charte des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne le droit à l'autodétermination.

Article 20 : La déclaration Balfour, le mandat sur la Palestine et tout ce qui en découle sont nuls et non avenue. Les prétentions fondées sur les liens historiques et religieux des Juifs avec la Palestine sont incompatibles avec les faits historiques et avec une juste conception des éléments constitutifs d'un État. Le judaïsme, étant une religion, ne saurait constituer une nationalité indépendante. De même, les Juifs ne forment pas une nation

unique dotée d'une identité propre, mais ils sont citoyens des États auxquels ils appartiennent.

Article 21 : S'exprimant par révolution armée palestinienne, le peuple arabe palestinien rejette toute solution de remplacement à la libération intégrale de la Palestine et toute proposition visant à la liquidation du problème palestinien ou à son internationalisation.

Article 22 : Le sionisme est un mouvement politique organiquement lié à l'impérialisme international et opposé à toute action de libération et à tout mouvement progressiste dans le monde. Il est raciste et fanatique par nature, agressif, expansionnisme et colonial dans ses buts, et fasciste par ses méthodes, Israël est l'instrument du mouvement sioniste et la base géographique de l'impérialisme mondial, stratégiquement placé au cœur même de la patrie arabe afin de combattre les espoirs de la nation arabe pour sa libération, son union et son progrès. Israël est une source constante de menaces vis-à-vis de la paix au Proche-Orient et dans le monde entier. Étant donné que la libération de la Palestine éliminera la présence sionisme et impérialiste et contribuera à l'instauration de la paix au Proche-Orient, le peuple palestinien recherche l'appui de toutes les forces progressistes et pacifiques du monde et les invite toutes instamment, quelles que soient leurs affiliations et leurs croyances, à offrir aide et appui au peuple palestinien dans sa juste lutte pour la libération de sa patrie.

Article 23 : Les exigences de la sécurité et de la paix, autant que celles du droit et de la justice, requièrent, de tous les États soucieux de maintenir des relations amicales entre les peuples et de veiller à la loyauté de leur citoyen vis-à-vis de leur État respectif, de considérer le sionisme comme un mouvement illégal, d'en interdire l'existence et d'en proscrire les activités.

Article 24 : Le peuple arabe palestinien a foi dans les principes de justice, de liberté, de souveraineté, d'autodétermination et de dignité humaine et dans le droit des peuples à les mettre en œuvre.

Article 25 : Afin de réaliser les buts de cette Charte et ses principes, l'Organisation de libération de la Palestine remplira son rôle dans la libération de la Palestine, conformément à ses statuts.

Article 26 : L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente les forces révolutionnaires palestiniennes, est responsable du mouvement du peuple arabe palestinien dans sa lutte en vue de recouvrer sa patrie, de la libérer et d'y revenir afin d'y exercer son droit à l'autodétermination. Cette responsabilité s'étend à tous les domaines d'ordre militaire, politique et

financier, ainsi qu'à tout ce que pourrait exiger la solution du problème palestinien sur le plan inter-arabe et international.

Article 27 : L'Organisation de la Palestine coopérera avec tous les États arabes selon les possibilités de chacun. Elle adoptera une politique de neutralité, compte tenu des besoins de la guerre de libération sur la base de ce principe elle n'interviendra dans les affaires intérieures d'aucun État arabe.

Article 28 : Le peuple arabe palestinien revendique l'authenticité et proclame l'indépendance de sa révolution nationale ; il repousse toute forme d'intervention de mise en tutelle et de satellisation.

Article 29 : Le peuple palestinien détient le droit fondamental et authentique de libérer et de recouvrer sa patrie. Le peuple palestinien détermine sa position envers tous les États et forces en présence sur la base de leur attitude à l'égard du problème palestinien et à raison du soutien qu'ils accordent à la révolution palestinienne afin de réaliser les objectifs du peuple palestinien.

Article 30 : Les combattants et tous ceux qui portent les armes dans la guerre de libération forment le noyau de l'armée populaire qui constituera la force de protection garantissant le succès du peuple arabe palestinien.

Article 31 : L'organisation de libération de la Palestine aura un drapeau, un serment d'allégeance et un hymne, qui feront l'objet de décisions rendues par voie de règlement spécial.

Article 32 : Les statuts de l'Organisation de libération de la Palestine seront annexés à la présente Charte. Ils établissent la composition de l'Organisation, le mode d'établissement de ses organes et de ses commissions, ainsi que leurs compétences respectives et les obligations qui découlent en vertu de cette Charte.

Article 33 : La présente Charte ne peut être amendée que par une majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil national de l'Organisation de libération de la Palestine réunis en session extraordinaire convoquée à cet effet.

2.7 Résolution 338 du Conseil de Sécurité de l'ONU

Conseil de sécurité des Nations Unies, 22 octobre 1973 :

Le Conseil de sécurité,

1. Demande à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant ;
2. Demande aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties ;
3. Décide que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous les auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES EN FRANÇAIS

- AJCHENBAUM Yves Marc, *Israël-Palestine : une terre, du sang, des larmes*, Paris ; Editions J'ai Lu, 2002.
- CHAUPRADE Aymeric, *Géopolitique: constantes et changements dans l'histoire*, Paris ; Ellipses, 2003.
- DEFAY Alexandre, *Géopolitique du Proche-Orient*, Paris ; Presses Universitaires de France, 2003.
- DERSHOWITZ Alain, *Le droit d'Israël pour une défense équitable*, Paris ; Editions Eska, 2004.
- ENCEL Frédéric, THUAL François, *Géopolitique d'Israël : dictionnaire pour sortir des fantasmes*, Paris ; Editions du Seuil, 2004.
- ENDERLIN Charles, *Le rêve brisé*, Paris ; Fayard, 2002.
- HUNTINGTON Samuel, *Qui sommes-nous ? Identité nationale et choc des cultures*, Paris ; Odile Jacob, 2004.
- LAPIERRE Dominique, COLLINS Larry, *Ô Jérusalem*, Paris ; Robert Laffont, 1971.
- NOHRA Fouad, *Stratégies américaines pour le Moyen-Orient*, Beyrouth ; Les éditions Al-Bouraq, 1999.
- PONIATOWSKI Axel, *Pourquoi les Français et les Américains ne se comprennent plus*, Paris ; Editions Perrin, 2004.
- SIEFFERT Denis, *Israël-Palestine: une passion française*, Paris ; Editions la Découverte, 2004.
- WEILL Nicolas, *La République et les antisémites*, Paris; Grasset, 2004.

OUVRAGES EN ANGLAIS

- CLANCY Tom, *Battle Ready*, Londres; Sidgwick & Jackson, 2004.
- GOLDBERG Jonathan, *Jewish power : inside the american jewish establishment*, New York ; Perseus Books, 1996.

ARTICLES DE REVUES EN FRANÇAIS

- BARNAVI Elie, « Sharon est irresponsable », *Le Point*, 29 juillet 2004.
- BERNARD Philippe, SMOLAR Piotr, « Fausses affaires antisémites : les pièges du silence et de la précipitation », *Le Monde*, 2 septembre 2004.
- CATINCHI Philippe-Jean, « Juifs et Français à l'épreuve de l'identité nationale », *Le Monde*, 2 septembre 2004
- GUETTA Bernard, « Pourquoi est-ce aux Juifs de France de payer pour les échecs de l'intégration des immigrés ? », *Le Temps*, 6 août 2004.
- GUIRCHOUN Henri, « France-Israël : histoire d'un désamour », *Le Nouvel Observateur*, 10 février 2005.
- TREMBLAY Jean-Louis, « L'an prochain à Jérusalem », *Le Figaro Magazine*, 24 juillet 2004.

ARTICLES DE REVUES EN ANGLAIS

- BENNET James, « Shaper of modern Israel: Sharon the warrior », *Herald Tribune*, 16 août 2004.
- BENNET James, « Weary Palestinians struggle to find a path to the future », *The New York Times*, 26 juillet 2004.
- MORRIS Harvey, « The state they're in », *Financial Times*, 3 juillet 2004.
- SHIKAKI Khalil, « The future of Palestine », *Foreign Affairs*, novembre-décembre 2004.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
<u>I. Une lecture différente du conflit israélo-palestinien</u>	2
<u>11. Le point de vue français : à la recherche d'un équilibre délicat</u>	3
Des liens historiques forts	3
Une population sensible à la cause palestinienne	5
Le repositionnement stratégique français	7
<u>12. Le point de vue américain : convergences idéologiques et partenariat stratégique avec Israël</u>	9
Convergence et pragmatisme historiques	9
Une relation fusionnelle	11
Israël, pivot du Moyen-Orient pour les Etats-Unis	14
<u>II. Impact négatif sur les relations franco-américaines</u>	16
<u>21. De 1776 à 1956 : de l'indépendance des Etats-Unis à la dépendance de la France</u>	17
<u>22. De 1956 à 1967 : émergence d'une super puissance et disparition d'une puissance coloniale</u>	19
<u>23. De 1967 à 2002 : d'une guerre préventive à l'autre</u>	20
<u>24. De 2002 à aujourd'hui : un divorce consommé ?</u>	22
<u>III. Une complémentarité positive pour le processus de paix</u>	24
<u>31. Complémentarité franco-américaine</u>	25
<u>32. Vers une coopération constructive plus globale</u>	27
<u>33. Des atouts pour la paix</u>	29
CONCLUSION	30
ANNEXES	
<u>Annexe 1 : Cartes</u>	31
1.1 Israël (primaire)	31
1.2 Israël (détails)	32
<u>Annexe 2 : Textes de référence</u>	33
2.1 Déclaration Balfour	33

2.2 Résolution 181 du Conseil de Sécurité de l'ONU	34
2.3 Proclamation d'indépendance d'Israël (14 mai 1948)	42
2.4 Résolution 194 du Conseil de Sécurité de l'ONU	44
2.5 Résolution 242 du Conseil de Sécurité de l'ONU	47
2.6 Charte nationale de l'OLP (juillet 1968)	48
2.7 Résolution 338 du Conseil de Sécurité de l'ONU	53